



Conseil d'administration du 26 janvier 2022 – 17 h 30

Compte-rendu

**Marciac - Siège de la communauté de communes
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)**

Le conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoqué le 20 janvier 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Nicole Pion, Guillaume De Nodrest, Eliane Duffau, Thierry Fernando, Christiane Magnat, Maryse Lacour,

Excusées : Patricia Pascal (Pouvoir donné à Mme Magnat), Jacqueline Matayron (Pouvoir donné à M. Payssé), Géraldine Péry,

Secrétaire de séance : Guillaume De Nodrest

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8 (10 voix)

Ordre du jour :

1. Compte rendu de la séance du 6 décembre 2021
2. Tarifs 2022 – Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile
3. La Convention territoriale globale – CTG, les axes d'intervention et les prochaines échéances
4. Questions diverses
 - Bons alimentaires : focus sur une action volontariste du CIAS Marciac-Plaisance
 - Fin des CESU : point d'étape

Monsieur Guilhaumon ouvre la séance à 17 h 35, en saluant les participants et en leur présentant ses meilleurs vœux pour l'année 2022. Il souhaite à chacun une période plus sereine.

Monsieur le Président salue tout particulièrement Madame Eliane Duffau qui, en sa qualité de Présidente de l'Association Adom Trait d'union, remplace désormais Madame Claudie Bertrand, au sein du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance. Il souligne, à cette occasion, l'implication forte de tous les membres du conseil d'administration et les en remercie.

Cette mobilisation et le soutien financier de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers permettent de sécuriser le fonctionnement du CIAS Marciac-Plaisance et de garantir un accompagnement adapté et de qualité aux personnes fragilisées du territoire.

1. Compte rendu de la séance du 6 décembre 2021

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 6 décembre 2021.

2. Tarifs 2022 – Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile

Pour 2022, Monsieur le Président propose aux administrateurs de réviser les tarifs des prestations du service d'aide et d'accompagnement à domicile en tenant compte des modifications, connues à ce jour et applicables à compter du 1er janvier 2022, à savoir celles imposées par :

- Les caisses, mutuelles (au regard des informations communiquées par les partenaires)
- le Conseil départemental du Gers (arrêté du 20/12/2021)

Monsieur le Président précise par ailleurs que par arrêté du 18 décembre 2021, les prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de l'article L. 347-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ne peuvent augmenter de plus de 3,05 % en 2022 par rapport à l'année précédente (pour mémoire, cette augmentation était limitée à 3 % en 2020 et à 3,80 % en 2021).

Il rappelle qu'en 2021, au regard des modifications de participation des caisses de retraite et du Conseil Départemental du Gers, les tarifs d'intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ont été fixés comme suit :

TARIFS HORAIRES 2021					
Nature de la prestation	AIDE MENAGERE (Tarif de base sans aide financière)		AIDE MENAGERE AIDE A DOMICILE (Caisses de retraites et mutuelles)	AIDE A LA PERSONNE	
				(exécutions des plans APA, PCH...)	Indemnités kilométriques – aide aux courses
Tarif applicable	22,88 € Pour les personnes prises en charge avant le 1 ^{er} février 2020	23,87 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1 ^{er} février 2020	22,21 €	22,61 €	0,45 € / km
Date d'application	1 ^{er} mars 2021			1 ^{er} janvier 2021	1 ^{er} mars 2021

En considération de ces éléments, Monsieur le Président propose, pour 2022, la tarification des prestations du SAAD comme suit :

TARIFS HORAIRES 2022						
Nature de la prestation	AIDE MENAGERE (Tarif de base sans aide financière)		AIDE MENAGERE AIDE A DOMICILE Caisses de retraites et mutuelles		AIDE A LA PERSONNE	
			Hors CNAV, CARSAT et MSA	CNAV, CARSAT et MSA	(exécutions des plans APA, PCH...)	Indemnités kilométriques – aide aux courses
Tarif applicable	23,57 € Pour les personnes prises en charge avant le 1 ^{er} février 2020	24,59 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1 ^{er} février 2020	22,88 €	24,50 €	22,61 €	0,46 € / km
Date d'application	1^{er} février 2022				1er janvier 2022	

En complément de ces éléments, Monsieur Guilhaumon rappelle l'évolution des tarifs du SAAD depuis 2019 :

Prestation	2019	2020	2021	Proposition 2022
AIDE MENAGERE (Tarif de base sans aide financière)	21,40 €	22,04 € Pour les personnes prises en charge avant le 1 ^{er} février 2020 23 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1 ^{er} février 2020	22,88 € Pour les personnes prises en charge avant le 1 ^{er} février 2020 23,87 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1 ^{er} février 2020	23,57 € Pour les personnes prises en charge avant le 1 ^{er} février 2020 24,59 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1 ^{er} février 2020
AIDE MENAGERE / AIDE A DOMICILE (Caisses de retraites et mutuelles)	20,80 €	21,40 €	22,21 €	22,88 € Hors CNAV, CARSAT et MSA 24,50 €
(exécutions des plans APA, PCH...)	21,40 €	21,89 €	22,61 €	22,61 €
Indemnités kilométriques (si plus d'un déplacement d'aide aux courses par mois)	0,43 € / km	0,43 € / km	0,45 € / km	0,46 € / km

Lors des échanges, il est noté que, depuis 2019, la tarification fixée par le Conseil départemental du Gers, au titre de l'APA et de la PCH, n'a que très faiblement évolué ; pour stagner entre 2021 et 2022.

Cette situation est d'autant plus dommageable que les heures productives, réalisées au titre de l'APA et de la PCH, représentent plus de 80 % de l'activité annuelle du service d'aide à domicile du CIAS Marciac-Plaisance.

Pour mémoire, en Conseil d'administration du 14 septembre 2021, il avait été porté à la connaissance des administrateurs du CIAS qu'en 2020, le reste à charge pour le CIAS (sur la base du déficit de fonctionnement constaté en fin d'année) était de 3,34 € par heure APA/PCH réalisée.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance décident à l'unanimité :

- de valider la proposition tarifaire pour l'année 2022 telle que présentée,
- d'autoriser Monsieur le Président à donner toutes les instructions nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle tarification.

3. La Convention territoriale globale – CTG, les axes d'intervention et les prochaines échéances

Le Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ), signé le 12 décembre 2017 entre la Caisse d'allocations familiales du Gers et la Communauté de communes Bastides et Vallons, est arrivé à son terme le 31 décembre 2020.

D'un commun accord avec la CAF, il a été convenu de ne pas renouveler cet engagement mais de mettre à profit l'année 2021 afin d'élaborer conjointement la Convention territoriale globale, nouveau document partenarial de référence, intégrant les éléments du Contrat Enfance et Jeunesse et développant des actions s'adressant par ailleurs à un plus large public que celui ciblé par le CEJ.

En effet, la Convention territoriale globale est un projet social de territoire qui peut couvrir, selon les orientations politiques : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux droits et aux services, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale, le logement, le handicap et l'accompagnement social des personnes fragilisées, et notamment les personnes âgées.

La signature de la Convention territoriale globale permettra de renforcer la coordination et le partenariat entre les associations, les institutions et les collectivités dans le champ du social et ainsi de faciliter les démarches.

A noter :

Après avoir réalisé un diagnostic de territoire et organisé des ateliers de travail autour des axes à intégrer dans la Convention territoriale globale, trois axes d'action sociale ont été retenus par le Comité décisionnaire de la Convention territoriale globale :

- Le handicap :
 - ✓ La mise en place d'outils de concertation
 - ✓ La mise en place d'un référent handicap
 - ✓ L'accompagnement à la mobilité
- L'enfance et la jeunesse :
 - ✓ La coéducation
 - ✓ La parentalité
 - ✓ La jeunesse du territoire
- L'accès à l'offre de service aux publics :
 - ✓ Simplification des démarches
 - ✓ Développement de l'offre de soin et de santé sur le territoire
 - ✓ Renforcer le maillage partenarial
 - ✓ Accompagnement

Au terme d'une démarche qui a duré un peu plus d'un an et qui a été marquée par une forte mobilisation des élus, des habitants et des agents de l'EPCI ainsi que des partenaires associatifs locaux ou départementaux, le processus a abouti à la production du document finalisé, transmis en annexe du dossier de séance.

Ce document est la déclinaison locale de la CTG départementale signée entre la Caisse d'Allocations Familiales du Gers, la Mutualité Sociale Agricole, le Conseil départemental du Gers, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers et l'Union Départementale des CCAS et des CIAS.

Une fois validée, la CTG – Bastides et Vallons du Gers sera alors signée par l'ensemble des parties prenantes à sa définition et à sa mise en œuvre : la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, la Caisse d'Allocations Familiales du Gers, la Mutualité Sociale Agricole, le Conseil départemental du Gers, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers et l'Union Départementale des CCAS et des CIAS.

Dans ce cadre, le lien de coopération, déjà établi entre la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et le CIAS Marciac-Plaisance, se trouve renforcer et valorisé à travers la CTG. Comme tous les autres partenaires, parties prenantes dans l'élaboration et la mise en œuvre de la CTG, le CIAS doit prendre toute sa place dans le développement de ce projet commun.

Cette convention est, avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration, un document structurant qui doit permettre de mieux répondre aux besoins des usagers, dans tous les domaines d'intervention retenus, par des actions visant notamment à renforcer l'attractivité du territoire.

En marge de ces échanges, sont évoquées :

- La question des Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) et des Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) : on constate que sur le territoire d'intervention du CIAS Marciac-Plaisance, le besoin d'AVS ou d'AESH est important. Les efforts prodigués par l'Education nationale et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour permettre l'inclusion d'enfants en difficulté sont importants. Les écueils restent : la durée des contrats proposés (mi-temps, emploi du temps fractionné...), la formation des personnels pour une meilleure adaptation au poste (risques physiques et charge psychologique).
- La question de la PCH Parentalité : le CIAS est sollicité pour un accompagnement complémentaire des personnes, bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap. Au-delà des missions d'accompagnement pour les gestes du quotidien, une demande de PCH Parentalité émerge. Il s'agit, dans ce cadre, d'assurer des interventions auprès d'enfants de parents en situation de handicap (accompagnement à l'école, notamment).

Cette question a toute sa place dans la mise en œuvre du plan d'actions de la CTG. Une réponse, issue de la concertation entre les différents partenaires de la CTG dont le CIAS Marciac-Plaisance, doit être réfléchi afin d'identifier les intervenants potentiels, la capacité de mobilisation des différents acteurs, les modalités de prise en charge des différentes situations...

Les premiers éléments de la nécessaire réflexion à engager seront portés à la connaissance du Conseil d'administration du CIAS lors d'une prochaine réunion.

- La question de l'articulation entre les Services d'aide à domicile (SAAD) et les Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) afin d'assurer l'accompagnement en commun de situations particulières, avec plus de souplesse et de réactivité. Le travailler ensemble est, en l'occurrence, primordial.

Une présentation synthétique du diagnostic de territoire et des axes d'intervention prévus à la Convention territoriale globale est faite en séance. Le support de présentation est joint au présent compte-rendu.

4. Questions diverses

➤ Bons alimentaires : focus sur une action volontariste du CIAS Marciac-Plaisance

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le CIAS propose l'attribution de bons alimentaires aux personnes, du territoire, les plus en difficulté. Par délibération du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance en date du 17 octobre 2017, l'attribution de bons alimentaires, au titre de l'aide sociale, se fait selon les critères suivants :

- Les bons sont délivrés pour l'achat de denrées alimentaires, excluant les alcools, le tabac, les carburants ainsi que les combustibles ;
- Les bons d'une valeur de 10 euros maximum sont nominatifs et limités à quatre par an et par adulte, dans les limites des crédits budgétaires annuels ;
- Le service administratif du CIAS vérifie les ressources et l'identité du demandeur afin d'évaluer au préalable sa situation.

A noter : Eléments statistiques 2017-2021

	2017	2018	2019	2020	2021
	Budget annuel : 1 200 €	Budget annuel : 700 €	Budget annuel : 500 €	Budget annuel : 500 €	Budget annuel : 500 €
Nombre de bons accordés	32	27	18	5	1
Nombre de personnes bénéficiaires	18	13	14	5	1
Montant total	326,52 €	271,16 €	195,95 €	49,99 €	10,00 €
Montant moyen du ticket	10,20 €	10,04 €	10,88 €	9,99 €	10 €

Compte tenu de la baisse des demandes enregistrées au fil des années, il convient de s'interroger sur l'opportunité de maintenir les aides proposées par le CIAS Marciac-Plaisance sous la forme de bons d'achat.

Il s'avère nécessaire d'amender ce dispositif pour le rendre plus performant et mieux adapté aux besoins des personnes, en tenant compte :

- de la capacité contributive du CIAS,
- des structures d'aide, existant par ailleurs sur son territoire d'intervention.

Lors d'une prochaine réunion, des propositions seront soumises à l'avis du Conseil d'administration ; une des pistes d'évolution possible pourrait être l'octroi d'une aide financière exceptionnelle, adaptée à l'urgence de chaque situation éligible.

➤ Fin des CESU : point d'étape

A compter du 1er janvier 2022, les CESU ne seront plus utilisés pour le paiement aux Services d'Aide à domicile des prestations APA et PCH. Dans cette perspective, au cours du mois de décembre, les services ont eu à s'organiser, en lien avec l'UDCCAS, afin notamment :

- de modifier les factures adressées, tous les mois, aux personnes accompagnées, en faisant disparaître la notion de CESU
- de commander les modules informatiques, complémentaires aux applications métier déjà utilisées, permettant le transfert automatique des données relatives à l'activité des services au Conseil départemental du Gers,
- d'inscrire les collaborateurs concernés à la formation.

Un point d'étape est fait en séance.



Télétransmission SAAD – CD32 *La météo du projet* 20 décembre 2021



Création des comptes pour les SAAD non pilotes

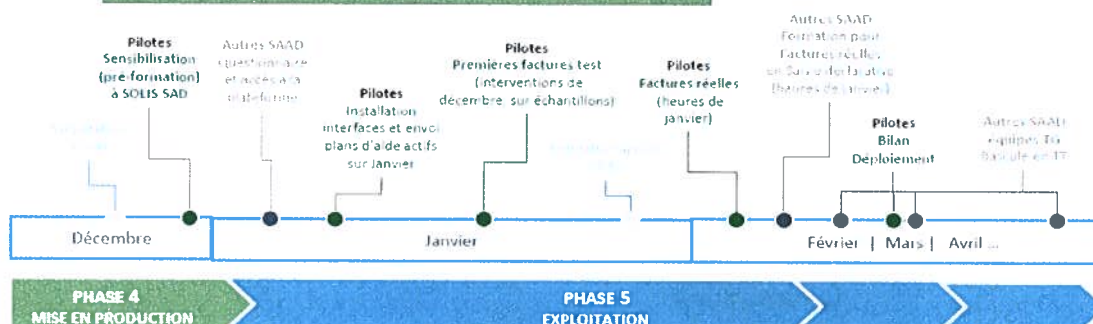
- Envoi d'un questionnaire aux SAAD pour récolter les informations précises de création de compte
- Une fois les réponses reçues par le CD32, envoi des informations de connexion (lien, utilisateur et mot de passe)
- Consultation des plans d'aide directement sur la plateforme

Le système de production est prêt !

Actions en cours

- Présentation du système (pré-formation) aux SAAD pilotes avant fin 2021.
- Bascule du mode CESU à la télétransmission dans le logiciel métier CD32 (effectué)
- Envoi des données dans la plateforme de production

Calendrier prévisionnel



➤ Une première phase de déploiement de décembre 2021 à février 2022, en deux étapes

- 1^{ère} étape : FIN DES CESU

▪ Pour décembre 2021 :

- La commande des CESU à effet au 1^{er} décembre 2021 a été effectuée par le Conseil départemental.
- les SAAD récupèrent les CESU en fin de mois ou début janvier auprès de leurs bénéficiaires après la facturation à ces derniers et recevront le paiement comme d'habitude.

- Pour janvier 2022 : fin des CESU = pas de commande, pas de chèques chez les bénéficiaires,
En vue de la facturation des heures effectuées en janvier, les SAAD devront actualiser la présentation de leur facture aux bénéficiaires en suivant les recommandations envoyées par le CD le 20/12/21.

- **2ème étape : PASSAGE AU NOUVEAU DISPOSITIF**

- En décembre, le SPA a encore transmis par mail aux SAAD les plans d'aide de janvier 2022 afin qu'ils puissent élaborer la planification des interventions.

Pour plus de sécurité, les plans d'aides de février 2022 seront également transmis par mail.

- Fin décembre, le CD32 a adressé à tous les bénéficiaires APA une lettre les informant de la fin des CESU.
- Fin décembre, les SAAD vont recevoir un questionnaire et une invitation pour une formation à la saisie déclarative. Ce questionnaire doit permettre de mieux connaître chaque SAAD : son logiciel métier, son interface, son organisation, son planning et notamment la date habituelle de facturation.
- Entre mi-décembre et début-janvier, les SAAD doivent prendre contact avec leur éditeur logiciel métier pour installer l'interface de télétransmission. (Le coût du module sera financé par le CD32 au cours du 1er trimestre 2022).
- Début janvier : les SAAD retournent les questionnaires remplis et ils indiquent notamment la **date** qu'ils choisissent pour leur **séance de formation**.

A réception des questionnaires, les référents de chaque service recevront un mail en provenance de « noreply.domatel@up.coop », les invitant à créer leur mot de passe et à se connecter à la plateforme.

A noter : les comptes des SAAD sont déjà créés sur la plateforme et les plans d'aide y sont déposés depuis fin décembre. Dès création de leur mot de passe, les SAAD auront donc accès aux plans d'aide de deux façons : sur la plateforme et via le mail du SPA.

- Du 02 au 23 février, organisation de 6 sessions* de formation à la saisie déclarative (déclaration manuelle)

Au cours de cette formation, seront abordés les thèmes suivants :

- Présentation des enjeux et objectifs (par un référent du département du Gers)
- L'accès à l'extranet et la gestion des utilisateurs
- La gestion des plans d'aide du département
- La gestion des fiche usagers
- Les échanges d'évènements avec le CD
- La saisie des heures d'interventions
- **La facturation**
- Les indicateurs et les statistiques

C'est au cours de ces sessions que les SAAD réaliseront leurs premières factures au CD32.

A noter : il est à craindre un retard dans le paiement des prestations de janvier, ce qui pourrait avoir une incidence sur la trésorerie du SAAD et le paiement des salaires. La Communauté de communes a délibéré en décembre afin d'autoriser son Président à verser 40 % de la subvention 2021, soit 44 000 €, par anticipation sur la subvention de 2022.

90% de la facturation des interventions de janvier seront ainsi effectués sur les deux premières semaines de février 2022. Les dernières séances seront consacrées à finaliser la situation des plus gros SAAD et à la résolution des problèmes éventuellement rencontrés.

Le paiement des interventions de janvier se fera donc à l'issue de ce processus, après chaque séance de formation, soit à partir du 7 février 2022 et jusqu'au 23/02.

A noter : une deuxième phase de déploiement de mars à mai 2022 pour laquelle les instructions seront communiquées par le Conseil départemental ultérieurement

➤ **Enquête de satisfaction 2022 : éléments d'information**

La réglementation impose aux SAAD de réaliser, régulièrement, des enquêtes de satisfaction. En 2022, il est proposé de réaliser en interne une enquête ; la dernière datant de 2011.

La réalisation de cette enquête répond, par ailleurs, à un des engagements du CIAS Marciac-Plaisance inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé avec le Conseil départemental.

Le courrier, adressé aux personnes accompagnées par le CIAS Marciac-Plaisance, ainsi que le questionnaire sont remis aux membres du Conseil d'administration en fin de séance.

➤ **Soutien financier au fonctionnement du service de portage de repas de l'association Adom Trait d'Union**

En tant que Présidente de l'association Adom Trait d'Union, Madame Duffau indique qu'elle a sollicité la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour l'attribution d'une subvention pour le financement du service de portage de repas de la structure qu'elle représente.

En 2021, la Communauté de communes a répondu favorablement, par l'octroi d'une aide de 2 500 €. Madame Duffau espère que cette aide sera reconduite en 2022.

Monsieur Guilhaumon indique que la demande doit être formulée par écrit et transmise dans les meilleurs délais à la Collectivité.

Il précise que la sollicitation de l'Adom Trait d'Union est légitime, mais que les ressources de la collectivité étant très contraintes, son instruction sera faite avec objectivité, en tenant compte notamment des différentes ressources financières de l'association et de l'intérêt majeur que présente ce service de portage de repas pour la population la plus fragilisée du territoire.

Enfin, il est précisé que, cette demande étant également formulée auprès des communes membres de la Communauté de communes, il conviendra de définir le rôle de l'EPCI dans le soutien apporté à l'Adom Trait d'Union et le niveau de contribution de chacune des collectivités en présence.

➤ **Effectifs et recrutements**

Il est à noter l'extrême tension constatée au niveau des effectifs du CIAS Marciac-Plaisance. Près de la moitié des postes budgétaires ne sont pas pourvus par manque de candidats.

Cette problématique, déjà évoquée en Conseil d'administration, est commune aux autres partenaires du territoire : l'AGAPEI, l'Adom Trait d'Union, notamment.

Aujourd'hui, les services parent aux urgences et, malgré les efforts prodigués, n'arrivent pas rendre les offres d'emploi suffisamment attractives et/ou à fidéliser une partie des collaborateurs.

Monsieur Guilhaumon a déjà évoqué cette situation avec les représentants de l'Education Nationale et des Principaux de lycées afin que soit développée, en milieu rural, l'offre de formation en direction des métiers de l'aide à domicile.

Il propose de formaliser cette proposition dans un courrier qu'il adressera aux représentants de l'Education Nationale.

La séance est levée à 19 h 15.

Le Président du CIAS Marciac-Plaisance,
Jean-Louis Guilhaumon





Conseil d'administration du 30 mars 2022 – 17 h 30

Compte rendu

**Marciac - Siège de la communauté de communes
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)**

Le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoqué le 23 mars 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Patricia Pascal, Nicole Pion, Eliane Duffau, Jacqueline Matayron, Thierry Fernando, Maryse Lacour

Excusées : Guillaume De Nodrest (Pouvoir donné à M. Payssé), Christiane Magnat (Pouvoir donné à Madame Patricia Pascal), Géraldine Péry

Secrétaire de séance : Nicole Pion

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8 (10 voix)

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

1. Compte rendu de la séance du 26 janvier 2022
2. Budget du CIAS Marciac – Plaisance – compte de gestion, compte administratif et affectation de résultat de l'exercice 2021
3. Budget SAAD (aide à domicile) - compte de gestion, compte administratif et affectation de résultat de l'exercice 2021
4. Vote des budgets 2022 du CIAS Marciac-Plaisance et du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance
5. La protection sociale complémentaire – assurance complémentaire santé (mutuelle)
6. Questions diverses

Monsieur Guilhaumon ouvre la séance à 17 h 40 et remercie de leur présence les membres de l'assemblée. Après la désignation de Madame Pion comme secrétaire de séance, il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour et engage les débats.

1. Compte rendu de la séance du 26 Janvier 2022

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 26 janvier 2022, transmis en amont.

2. Budget du CIAS Marciac – Plaisance – compte de gestion, compte administratif et affectation de résultat de l'exercice 2021

a) Compte de gestion

Le Président expose :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Responsable du Service de Gestion Comptable de la DDFiP accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Responsable du Service de Gestion Comptable de la DDFiP a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que le compte de gestion doit être voté avant le compte administratif,

Considérant que les écritures du compte de gestion sont identiques aux écritures du compte administratif,

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire;
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

S'agissant du budget du CIAS Marciac – Plaisance, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Responsable du Service de Gestion Comptable de la DDFiP, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

b) Compte administratif 2021

Le Président ne participant ni aux débats, ni au vote des comptes administratifs, M. Payssé, Vice-président en charge des affaires sociales et Vice-président du CIAS Marciac-Plaisance, préside et expose :

Est présenté à l'assemblée le compte administratif 2021 du budget du CIAS qui est arrêté de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses		Dépenses	
Prévues	253 691,23 €	Prévues	19 884,85 €
Réalisées	117 265,33 €	Réalisées	531,60 €
		Reste à réaliser	0.00 €
Recettes		Recettes	
Prévues	253 691,23 €	Prévues	19 884,85 €
Réalisées	139 381,91 €	Réalisées	48,45 €
		Reste à réaliser	0.00 €
Résultats de l'exercice 2021			
	+ 22 116,58 €		- 483,15 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte administratif 2021 du Budget du CIAS Marciac – Plaisance.

c) Affectation du résultat de l'exercice 2021

Le Président expose :

Considérant que le compte administratif du budget 2021 fait apparaître :

FONCTIONNEMENT	
Un excédent de fonctionnement 2021 de	22 116,58 €
Un excédent reporté de	135 591,23 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	157 707,81 €
INVESTISSEMENT	
Un excédent d'investissement cumulé de	16 827,49 €
Soit un excédent de financement de	16 827,49 €

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021, il est proposé à l'assemblée d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 de la manière suivante :

Affectation du résultat :

Résultat d'exploitation au 31 décembre 2021 : Excédent	157 707,81 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0.00 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	157 707,81 €
Résultat reporté en investissement (001) : Excédent	16 827,49 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration valide à l'unanimité l'affectation des résultats de l'exercice 2021 tels que présentés par le Président.

3. Budget SAAD (aide à domicile) - compte de gestion, compte administratif et affectation de résultat de l'exercice 2021

a) Compte de gestion

Le Président expose :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Responsable du Service de Gestion Comptable de la DDFiP accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu l'exposé relatif au compte administratif de l'exercice 2021,

Après s'être assuré que le Responsable du Service de Gestion Comptable de la DDFiP a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que le compte de gestion doit être voté avant le compte administratif,

Considérant qu'une anomalie, d'un montant de 9 375,29 €, a été détectée lors du contrôle des écritures comptables du compte de gestion et du compte administratif et que ces données ne sont pas identiques,

Considérant que cette anomalie correspond à une erreur lors de la reprise des résultats de 2017 en 2018 et que, sur les conseils du Service de Gestion comptable de la DDFiP et du Service de Contrôle de légalité de la Préfecture du Gers, il convient de la constater et de l'intégrer au montant de l'affectation de résultat 2021 afin de la corriger,

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, de :

- statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- statuer sur la comptabilité des valeurs inactives ;

S'agissant du budget du SAAD Marciac – Plaisance, le conseil d'Administration approuve à l'unanimité le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Responsable du Service de Gestion Comptable de la DDFiP, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

b) Compte administratif 2021

Le Président ne participant ni aux débats, ni au vote des comptes administratifs, M. Payssé, Vice-président en charge des affaires sociales et Vice-président du CIAS Marciac-Plaisance, préside et expose :

Est présenté à l'assemblée le compte administratif 2021 du budget SAAD qui est arrêté de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses		Dépenses	
Prévues	871 195,07 €	Prévues	24 529,85 €
Réalisées	713 388,72 €	Réalisées	0,00 €
		Reste à réaliser	0,00 €
Recettes		Recettes	
Prévues	871 195,07 €	Prévues	24 529,85 €
Réalisées	734 359,57 €	Réalisées	8 554,13 €
		Reste à réaliser	0.00 €
Résultats de l'exercice 2021			
	+ 20 970,85 €		8 554,13 €

Sur la base des débats en amont, il est précisé que ces éléments ne tiennent pas compte des informations communiquées au moment de l'approbation du compte de gestion. Ces éléments seront intégrés au moment du vote de l'affectation de résultat 2021.

Le Conseil d'Administration, après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte administratif 2021 du Budget SAAD du CIAS Marciac - Plaisance.

c) Affectation du résultat de l'exercice 2021

La nomenclature M22 mentionne que « l'excédent d'exploitation peut être affecté à un compte de réserve de compensation. Ce compte est crédité, lors de l'affectation des résultats, du montant de l'excédent à mettre en réserve ». C'est ce qui est demandé sur le document transmis. Si un résultat déficitaire est constaté ultérieurement, le compte « réserve de compensation » qui aura été crédité de l'excédent d'exploitation, est débité en priorité pour compenser ce déficit. Ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaire réalisées par le comptable.

Considérant que le SAAD est un service relevant de l'article L.312-1 du code l'action sociale et des familles (alinéa 6 : service qui apporte au domicile des personnes âgées une assistance dans les actes quotidiens de la vie) et au vu du document communiqué, l'affectation du résultat se matérialise ainsi :

Opération d'ordre non budgétaire : débit compte 12 « Résultat de l'exercice » / crédit compte 10686.68 « Réserve de compensation – Autres services relevant de l'article L.312-1 du CASF ».

Au 31 décembre 2021, le compte de réserve de compensation s'élevait à **0,00 €**.

Considérant qu'il est convenu, pour corriger l'anomalie d'un montant de 9 375,29 €, relevée au moment de l'approbation du compte de gestion et du compte administratif du SAAD et correspondant à une erreur lors de la reprise des résultats de 2017 en 2018, de la constater et, sur les conseils du Service de Gestion comptable de la DDFiP et du Service de Contrôle de légalité de la Préfecture du Gers, de l'intégrer au montant de l'affectation de résultat 2021 afin de la corriger,

Considérant que, dans ces conditions, le compte administratif du budget 2021 fait apparaître :

FONCTIONNEMENT	
Un excédent de fonctionnement 2021 de	20 970,85 €
Un déficit reporté de	- 91 449,04 € (au lieu de - 82 073,75 € comme indiqué dans le dossier de séance diffusé)
soit un déficit de fonctionnement cumulé de	- 70 478,19 € (au lieu de - 61 102,90 € comme indiqué dans le dossier de séance diffusé)
INVESTISSEMENT	
Un déficit d'investissement cumulé de	- 15 975,72 €
Soit un besoin de financement de	- 15 975,72 €

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,

Le Président propose donc à l'assemblée d'affecter le résultat cumulé déficitaire de fonctionnement d'un montant de – **70 478,19 €** au compte 002 déficit de fonctionnement reporté. Le reliquat déficitaire de – **70 478,19 €** est compensé par une subvention du CIAS vers le SAAD au titre de l'exercice 2022, dont une partie sera réservée à cet effet.

Affectation du résultat :

Résultat d'exploitation au 31 décembre 2021 : Déficit	- 70 478,19 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0.00 €
Résultat reporté en fonctionnement (002) Déficit	- 70 478,19 €
Résultat reporté en investissement (001) : Déficit	- 15 975,72 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration valide à l'unanimité l'affectation des résultats de l'exercice 2021 tels que présentés par le Président.

4. Vote des budgets 2022 du CIAS Marciac-Plaisance et du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance

4.1. CIAS Marciac-Plaisance et Débat d'Orientations budgétaires

4.1.1. Le DOB, une obligation pour les établissements publics administratifs comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants

L'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), a modifié l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la manière suivante :

- le DOB fait l'objet d'une délibération et non plus d'une prise d'acte en conseil d'administration ;
- il présente également un volet financier portant sur la gestion de la dette ainsi qu'un volet concernant les effectifs et leur coût.

Ce débat permet de discuter des priorités qui seront affichées dans le budget primitif et informe de l'évolution de la situation financière et budgétaire de la collectivité.

Une note explicative de synthèse doit être communiquée aux membres de l'assemblée délibérante en vue du DOB, dans le délai de convocation du conseil d'administration. La note doit comprendre des informations sur les principaux investissements projetés, sur le niveau d'endettement et sur l'évolution des taux d'imposition.

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, et des groupements de communes comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants. En cas d'absence de DOB, toute délibération relative à l'adoption du budget est illégale.

Le DOB doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget. Par conséquent, le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, dans les deux mois qui suivent l'examen du DOB. Désormais, le DOB présente un caractère décisionnel. Il doit être néanmoins matérialisé par une délibération.

4.1.2. Pour le CIAS Marciac-Plaisance, un exercice non obligatoire mais un éclairage souhaitable

Bien que n'ayant pas un caractère obligatoire pour le CIAS Marciac-Plaisance, il paraît opportun d'apporter aux membres du Conseil d'administration un éclairage sur les orientations budgétaires de l'année, en amont du vote du budget du SAAD et du CIAS.

4.1.3. Les tendances budgétaires et les grandes orientations du CIAS et du SAAD

Depuis sa création, le Centre Intercommunal d'Action Sociale dispose **d'une personnalité juridique propre**. Il revient donc à son Conseil d'Administration de voter le budget du CIAS et le budget annexe (SAAD).

4.1.3.1. Le CIAS

En 2022, les postes budgétaires qui devraient évoluer le plus sensiblement sont :

a. Section de fonctionnement

Dépenses

Article 011 : Charges à caractère général Proposition 2022 : 23 400,00 €	Une légère diminution des crédits Pour mémoire, Budget 2021 : 28 900,00 € Réalisé au 31/12/2020 : 9 800,70 €
Article 012 : Charges de personnel et frais assimilés Proposition 2022 : 30 200,00 €	2022, une stabilisation des dépenses Pour mémoire, Budget 2021 : 60 563,12 € Réalisé au 31/12/2021 : 25 332,43 €
Ce budget permet la prise en charge des dépenses liées à la mise à disposition des agents de la CCBVG (la contrepartie financière est maintenue alors que la mise à disposition de locaux par la CCBVG est désormais à titre gracieux). A noter : un agent du CIAS, mis à disposition jusqu'au 31/12/2021 à la CCBVG, est désormais intégré dans les effectifs de l'EPCI.	

Article 65 : Autres charges de gestion courante Proposition 2022 : 213 992,05 €	Une dépense correspondant pour l'essentiel au reversement de la subvention d'équilibre versée par la CCBVG au SAAD, via le budget du CIAS. Pour mémoire, Budget 2021 : 119 900,00 € Réalisé au 31/12/2021 : 82 073,75 €
La dépense la plus importante reste la subvention de fonctionnement inscrite au poste 6573 à hauteur de 110 000 €. Il s'agit de la subvention reversée au SAAD par la CCBVG, via le budget du CIAS.	

Il est à noter que le versement de la subvention, allouée par la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers au SAAD via le CIAS Marciac-Plaisance, a fait débat lors du Conseil communautaire du 29 mars 2022. Dans un souci de transparence et de lisibilité, Monsieur Guilhaumon a proposé, à cette occasion, aux élus communautaires qui le souhaitent de participer aux réunions du Conseil d'administration du CIAS. Il a également indiqué qu'une séquence d'information spécifique sera organisée, lors du prochain Conseil communautaire, afin de répondre aux questions des élus communautaires. Les membres du Conseil d'Administration du CIAS seront invités à participer à cette réunion.

Le travail d'explication envisagé portera sur les différentes compétences de la Communauté de communes, et notamment l'enfance-jeunesse, l'assainissement, l'action sociale en direction des seniors et des personnes fragilisées.

Comme le relève un certain nombre d'administrateurs du CIAS Marciac-Plaisance, la subvention versée par l'EPCI est le seul moyen de garantir le bon fonctionnement du service d'aide à domicile et, ainsi, le maintien à domicile de personnes âgées et/ou fragilisées. Il en va de la sécurité du territoire et de ses seniors. La problématique est la même pour certaines structures d'aide à domicile qui proposent également un service de portage de repas. L'Adom trait d'union a ainsi déposé, pour la deuxième année consécutive, une demande de subvention auprès de la communauté de communes afin de sécuriser le fonctionnement de son service de portage de repas.

Recettes :

Article 70 : Produits des services, domaine et vente divers Proposition 2022 : 0 €	Un prévisionnel qui tient compte des nouvelles méthodes de gestion Pour mémoire, Budget 2021 : 8 100 € Réalisé au 31/12/2021 : 29 381,91 €
La proposition 2022 s'explique par l'arrêt de la refacturation des charges de personnel CCBVG mis à disposition du CIAS et de son SAAD et par la prise en compte des dépenses qui, jusqu'alors été supportées par le CIAS puis refacturées au SAAD, directement par le budget du SAAD (machine à affranchir...)	
Article 74 : Dotations, subventions et participations Proposition 2022 : 110 000,00 €	Une enveloppe constante Pour mémoire, Budget 2021 : 110 000 € Réalisé au 31/12/2021 : 110 000 €
Le besoin de financement du CIAS est estimé à 110 000 €, l'intégralité de cette somme étant nécessaire au fonctionnement du SAAD (versement au budget du CIAS puis reversement au budget annexe du SAAD). Cette somme doit permettre de compenser le déficit structurel que connaît le SAAD. Le montant de cette subvention confirme la volonté de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers de soutenir l'activité du CIAS Marciac-Plaisance et de son SAAD.	

b. Section d'investissement

En investissement, une enveloppe de 16 943,44 € est prévue au budget du CIAS pour l'année 2022. Cette somme est détaillée comme suit :

- 2 113,58 € réservés au remplacement de mobiliers ou matériels informatiques vétustes.
- 14 829,86 € qui correspond à une subvention d'équipement pour l'achat d'équipement au SAAD

4.1.3.2. Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

a. L'activité prévisionnelle en 2022

Après une forte augmentation entre 2017 et 2018, l'activité du SAAD a baissé en 2019 pour atteindre un nombre d'heures productives annuel inférieur à 30 000. Pour l'année 2021, l'activité prévisionnelle était estimée à 30 000 heures productives, pour tenir compte des résultats atteints en 2019 et des effets de l'épidémie de Covid-19. Au final, le nombre d'heures productives réalisées a été inférieur à 27 000 heures. Il est estimé à 27 000 heures pour l'année 2022.

b. Les prévisions budgétaires 2022

En 2022, le montant de l'enveloppe prévisionnelle en dépenses de fonctionnement devrait se stabiliser à hauteur 851 326,00 €. Pour mémoire, cette enveloppe était de :

- de 848 945 € en 2019 pour un réalisé de 796 793,13 € au 31/12/2019,
- de 889 270,95 € en 2020, pour un réalisé de 823 498,76 €
- de 871 195,07 € en 2021, pour un réalisé de 734 359,57 €.

On note une baisse du déficit de fonctionnement reporté qui passe de 100 018,14 € en 2019 à 82 073,75 € en 2020 et à 70 478,19 € en 2021.

Pour le reste, les propositions budgétaires sont stables, voire à la baisse, comme présentées ci-après :

CHARGES de fonctionnement

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante (011)	Une relative stabilité Proposition 2022 : 61 100,87 €	Pour mémoire, Budget 2021 : 55 900,00 € Réalisé au 31/12/2021 : 55 709,14 €
L'augmentation tient essentiellement à la prise en compte de la revalorisation des indemnités de frais kilométriques, applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2022.		
Par ailleurs, les dépenses seront limitées à leur strict nécessaire sur le poste 606268 (achat de blouses, de gants...) même si le budget reste identique à celui de 2021, soit 2 000 €.		

Groupe II : dépenses afférentes au personnel (012)	Une masse salariale au plus juste Proposition 2022 : 712 137,94 €	Pour mémoire, Budget 2021 : 712 356,32 € Réalisé au 31/12/2021 : 637 774,60 €
En 2022, comme pour les exercices précédents, le groupe II reste le poste dépenses le plus élevé avec une enveloppe prévisionnelle de 712 137,94 €. Cela tient à :		
<ul style="list-style-type: none">- une activité prévisionnelle qui nécessite un maintien des effectifs, voire leur renforcement sur certaines périodes de l'année au moins.		

- l'impact d'une politique de sécurisation de l'emploi, engagée depuis 2019, qui s'est notamment traduite par la titularisation d'agents en poste depuis plusieurs années et l'évolution des quotités horaires en fonction des besoins du service.

A noter : ce montant tient compte des annonces gouvernementales relatives à la revalorisation des salaires à raison de 183 € par mois et par agent et la revalorisation du point d'indice annoncé pour l'été. Même si aucune information (date de mise en œuvre, financement et compensation de l'Etat...) ne permet de prévoir l'impact de ces mesures, le coût en est estimé à ce jour à 57 057,43 € dont :

- 35 762,67 € pour la revalorisation de 183 € par mois et par agent (à partir du mois d'avril avec une entrée en vigueur au plus tard en juin)

Une compensation financière est annoncée. Elle serait prise en charge, totalement, par l'Etat et les départements.

- 21 294,76 € pour la revalorisation du point d'indice, estimée à + 6 % à partir du 1er juillet sans compensation financière.

Le volume financier prévu pour les dépenses afférentes au personnel permettra d'absorber le coût de ces revalorisations, sachant qu'en 2021 le réalisé a été de 637 774,60 €, à effectif identique.

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (016)	Une baisse constante depuis 2019 Proposition 2022 : 16 985 €	Pour mémoire, Budget 2021 : 20 865,00 € Réalisé au 31/12/2021 : 19 904,98 €
---	---	---

Déjà en 2019, les dépenses afférentes à la structure ont été en nette diminution. Cela tient au fait que la CCBVG a décidé, par délibération, de ne plus faire supporter au CIAS et, par voie de conséquence, au SAAD les frais de fonctionnement des locaux intercommunaux dans lesquels les services sont hébergés. Cette volonté est maintenue en 2021. Par ailleurs, il est à noter que le SAAD a décidé de ne plus louer de locaux pour assurer ses permanences sur Plaisance. Là encore, une économie de 1 500 € par an est réalisée. Certains postes dépenses ont été supprimés (documentation générale et technique...). Pour la documentation, la règle est désormais de recourir au fonds documentaire de la médiathèque. Enfin, à noter que la fin de la gestion des CESU permet une réduction des dépenses sur le poste « 627 – Services bancaires et assimilés ».

RECETTES de fonctionnement

Groupe I : Produits de tarification et assimilés (017)	Une prudence de mise compte tenu de la baisse d'activité Proposition 2022 : 513 279,62 €	Pour mémoire, Budget 2021 : 670 080,02 € Réalisé au 31/12/2021 : 598 092,70 €
--	---	---

Le montant des recettes prévues au Groupe I est estimé sur la base d'un nombre d'heures productives bien inférieur aux estimations faites en 2019, lors de la signature du CPOM avec le Conseil départemental. Alors qu'en 2019, il était estimé à 32 000 heures, sans jamais être atteint depuis, en 2022 il convient d'être très prudent et de fixer ce nombre à 27 000 heures. L'estimation 2022 est ainsi cohérente avec les réalisations 2021.

A noter : même fixé à 22,61 € en 2022, le tarif APA reste en dessous du coût de l'heure réalisée.

Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	Une hausse relativement conséquente Proposition 2022 : 347 422,38 €	Pour mémoire, Budget 2021 : 231 115,05 € Réalisé au 31/12/2020 : 136 266,87 €
---	--	---

En 2022, les principales recettes sont inscrites sur le poste 7488 (subventions). Il s'agit de la subvention d'équilibre qui pourrait être accordée par la CCBVG et le CIAS, a minima, à hauteur de 110 000 €.

A noter : La CCBVG maintient la mise à disposition d'agents RH- Comptabilité et de moyens (locaux : bureau de la Directrice du CIAS, salle de réunion ; matériels tels que copieur), sans contrepartie financière à la charge du SAAD.

4.2. Budgets CIAS Marciac-Plaisance et SAAD (Aide à domicile) – Budgets Primitifs 2022

Par délibération du 4 novembre 2019, le conseil d'administration a approuvé le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2021 signé avec le Conseil Départemental du Gers et au titre duquel le tarif horaire pour 2022 du SAAD est fixé à hauteur de 22,61 €.

Les chiffres présentés dans le cadre du budget 2022 reprennent l'hypothèse de la réalisation de 27 000 heures annuelles d'aide à domicile.

4.2.1. CIAS

Section de fonctionnement (par chapitre)

Fonctionnement – Dépenses			Fonctionnement - Recettes		
011	Charges à caractère général	23 400,00 €	74	Dotations, subventions et participations	110 000,19
012	Charges de personnel et frais assimilés	30 200,00 €		Total recettes réelles	110 000,19 €
65	Autres charges de gestion courante	213 992,05€		Excédent de fonctionnement reporté	157 707,81 €
	Total dépenses réelles	267 592,05 €			
	Opérations d'ordre	115,95 €			
	Total général	267 708,00 €		Total général	267 708,00€

Section d'Investissement (par chapitre) :

Investissement - Dépenses			Investissement - Recettes		
204	Subventions d'équipement versées	14 829,86 €		Opérations d'ordre	115,95 €
21	Immobilisations corporelles	2 113.58 €			
	Total des dépenses réelles	16 943,44€		Excédent d'investissement reporté	16 827,49€
	Total général	16 943,44 €		Total général	16 943,44 €

4.2.2. SAAD

Section de fonctionnement (par chapitre)

Fonctionnement – Dépenses			Fonctionnement - Recettes		
011	Charges à caractère général	61 100,87 €	017	Produits de la tarification	513 279,62 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	712 137,94 €	018	Autres produits relatifs à l'exploitation	347 422,38 €
016	Dépenses afférentes à la structure	16 985,00 €		Total des recettes réelles	860 702,00 €
	Total dépenses réelles	790 223,10 €			
002	Déficit de fonctionnement reporté	70 478,19 €			
	Total général	860 702,00 €		Total général	860 702,00 €

Section d'Investissement (par chapitre) :

Investissement - Dépenses			Investissement - Recettes		
20	Immobilisations incorporelles	2 382,00 €	10	Dotations, fonds divers et réserves	883,14€
21	Immobilisations corporelles	3 000,28 €	13	Subventions d'investissement	14 829,86€
	Total des dépenses réelles	5 382,28 €		Total des recettes réelles	15 713,00 €
001	Déficit d'investissement reporté	15 975,72 €		Opérations d'ordre	5 645,00 €
	Total général	21 358,00 €		Total général	21 358,00 €

A l'issue de cette présentation, il est rappelé quelques éléments de contexte :

- Nombre mensuel moyen de personnes accompagnées en 2021 : 120
- Nombre mensuel moyen d'aides à domicile en 2021 : 20
- Montant mensuel moyen de rémunération d'une aide à domicile : 1 194,64 € net
- Montant moyen de l'indemnité kilométrique perçu par les aides à domicile : 0,37 € du kilomètre parcouru,
- Nombre de kilomètres parcourus en 2021 par les aides à domicile dans le cadre de leur activité professionnelle, avec leurs véhicules personnels : 126 569 km
- Reste à charge pour le CIAS pour une heure d'intervention réalisée dans le cadre d'un plan APA : 2,31 €, en 2021.
- Part des plans APA dans l'activité du SAAD : 88 %
- Pourcentage autorisé pour faire évoluer les tarifs d'aide à domicile en 2022 (hors APA) : + 3,05 %

Sur la base de ces éléments et après échange, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité, après en avoir pris connaissance, le budget SAAD 2022 et le budget du CIAS Marciac – Plaisance 2022 tels qu'ils sont présentés par le Président.

5. La protection sociale complémentaire – assurance complémentaire santé (mutuelle)

Les employeurs publics territoriaux peuvent participer, depuis 2012, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour compenser la perte de salaire et verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique renforce ce dispositif avec :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante « sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire »,
- La participation obligatoire de l'employeur, à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance (la collectivité apporte déjà sa participation financière à cette garantie depuis 2019 et a fait évoluer sa participation de 1 € à 10 € en 2022) et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité pour l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50 % des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers a décidé, comme l'autorise l'article 25-1 de la loi n° 84-53, de lancer un appel public à concurrence, au printemps 2022 avec effet au 1^{er} janvier 2023, pour conclure une convention de participation et un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais de santé, en cas :

- d'hospitalisation (honoraires, frais de séjour, forfait journalier et chambre particulière),
- de soins de ville (honoraires de médecins et auxiliaires médicaux, médicaments, médecines douces, matériels),
- de soins et achats d'équipement d'optique (honoraires, prothèse optique),
- de soins et biens dentaires (honoraires de soins et traitement, prothèses dentaires, orthodontie),
- d'achat d'aides auditives,
- d'utilisation d'actes de prévention.

Le CDG 32 invite les collectivités territoriales à adhérer à la démarche :

- soit par délibération du conseil communautaire, sur avis du CT/CHSCT, avant le 31 mars 2022. Cette délibération donne mandat au CDG 32 pour le lancement de l'appel public à concurrence ci-dessus mentionné et détermine le montant de la participation mensuelle brute attribuée aux agents qui adhéreront au contrat collectif.
- Soit par la transmission d'une lettre d'intention avant le 31 mars 2022, s'il n'a pas été possible de réunir le CT/CHSCT avant cette date.

A noter :

- L'adhésion à la convention de participation reste libre à l'issue de la consultation.
- Le reste à charge en 2020 des différents soins et achats de biens médicaux après versement des prestations de l'Assurance maladie, puis des assurances de complémentaires santé :
Soins hospitaliers : 7,20 %
Soins ambulatoires : 32,40 %

Principales prestations à fort reste à charge après remboursement de l'Assurance maladie :

Dépassement d'honoraires : honoraires de spécialistes, honoraires dentaires, autres soins	Prothèses : dentaire, optique, auditive	Biens médicaux : prothèses, matériels, pansements	Prestations non remboursées : forfait journalier, chambre particulière, médecines douces...
Jusqu'à 38 %	Jusqu'à 97,1 %	Jusqu'à 72 %	100 %

La couverture mutuelle santé permet de réduire le reste à charge à 6,5 % par personne avec des garanties qui doivent répondre aux exigences du « contrat responsable », c'est-à-dire qui comprend des planchers et des plafonds de remboursements avec un dispositif de prise en charge à 100 % des prothèses optiques, dentaires et auditives (« 100 % santé »).

- Intérêts d'un contrat collectif d'assurance santé à adhésion facultative :
 - Un contrat d'assurance solidaire : éligibilité de l'ensemble des agents (fonctionnaires, contractuels de droit public ou privé, retraités) ; montants des cotisations par niveaux de garanties ; adhésions sans questionnaire médical ou délai de stage.
 - Un contrat d'assurance protecteur : garanties de haut pouvoir couvrant ; proposition de trois niveaux de garanties permettant à chaque agent d'être couvert selon le degré de protection recherché, sa situation familiale et son niveau de rémunération.
 - Un accompagnement et un suivi du CDG32 : négociations avec les organismes d'assurance ; modalités de mise en place de la convention ; pilotage du contrat collectif pendant 6 ans.
- Participation mensuelle brute minimum :
Elle sera définie à partir d'un montant de référence par un décret à publier au cours du premier trimestre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- **de valider la proposition d'adhésion à la démarche engagée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers pour conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents pour les garanties de santé ;**
- **d'autoriser le Président à transmettre au CDG 32 une lettre d'intention dans ce sens ;**
- **d'autoriser le Président à engager les travaux nécessaires à la détermination du montant de la participation mensuelle par agents et de réunir à cet effet le CT/CHSCT ;**
- **d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

7. Questions diverses

- **L'action « Nos seniors donnent de la voix »**

La dernière rencontre, prévue dans le cadre de cette action, a eu lieu le 24 mars 2022. Il s'agissait de la réunion de clôture qui a permis de réunir autour des quatre participants de cette action, sur les six prévus et inscrits initialement, une quarantaine de participants.

Rappel du projet :

- Projet validé par la CARSAT à l'été 2020
- Diffusion des supports de communication (flyers, affiches) en octobre 2020, 1ère séance prévue le 26 novembre 2020 – 2 inscrits

- En raison des contraintes sanitaires : report du lancement de l'opération => nouvelle communication en septembre 2021 (impression CIAS) – 6 inscrits (dont 2 suite à une relance auprès des participants du stage De la tête aux pieds, et 2 via le CIAS)
- Première séance le 7 octobre 2021 à Juillac – 4 participants au final; 13 séances avec Alexandra Fritz, dont une à la médiathèque de Plaisance
 - Restitution le 24 mars en présence d'une quarantaine de personnes.
 - Création de 9 podcasts accessibles en ligne, et déposés auprès des Archives départementales du Gers et de la médiathèque intercommunale de Bastides et Vallons du Gers.
 - Budget : 6 453€, financé à 100 % par CARSAT
 - Points forts :
 - Lien social créé entre les participants – convivialité, partage sincère.
Le groupe s'est pris en main pour l'organisation des repas, du fil de la restitution, de la collation offerte...
 - Fierté d'être arrivés au bout des créations sonores (2-3 podcasts/participant)
 - Echange entre plusieurs générations de seniors (65 à 91 ans)
 - Prêt d'une salle par la Mairie de Juillac
 - Points faibles :
 - Nombre de participants
 - Difficulté à mobiliser le public-cible dans ce contexte sanitaire
 - Les contraintes réglementaires (pass sanitaire) ont amené à différer le projet, à la renonciation d'un participant, et au changement d'animatrice.

Le groupe ne se sent pas en mesure d'assurer seul la diffusion et l'accompagnement des podcasts dans la durée

Cette conclusion doit inciter le CIAS Marciac-Plaisance à prolonger cette initiative par un accompagnement adapté des membres du groupe « les Séniors donnent de la voix ». Les membres du Conseil d'Administration s'accordent sur le fait de favoriser l'émergence d'actions de ce type si la CARSAT, notamment, apporte son soutien financier.

Monsieur Payssé souligne, pour avoir participé à la séance du 24 mars, tout l'intérêt de ces actions nouvelles sur le territoire pour le maintien ou le renforcement du lien social, l'épanouissement des personnes participantes et la dimension particulière qu'elles confèrent au CIAS qui sort ainsi du seul rôle d'acteur du maintien à domicile des personnes âgées et/ou fragilisées.

- **La signature officielle de la CTG**

La Convention territoriale globale, présentée en Conseil d'administration, fera l'objet d'une signature officielle entre la Communauté de communes, la CAF et les partenaires associés. Initialement prévu le 21 avril 2022, cet événement est différé, à la demande de la CAF du Gers, à une date non encore fixée.

Dès qu'elle sera connue, cette date sera communiquée aux membres du Conseil d'Administration du CIAS Marciac-Plaisance.

A noter :

- L'annuaire des acteurs de l'action sociale du territoire est en cours d'élaboration,
- Le site internet de la CCBVG est en ligne et permet de faire le lien avec les partenaires du CIAS Marciac-Plaisance, dont ceux partie prenante dans la mise en œuvre de la CTG.
- En matière d'enfance-jeunesse, la Communauté de communes porte deux projets structurants pour l'année 2022 :
 - l'aménagement de nouveaux locaux pour le multi-accueil intercommunal à Plaisance. Ce projet d'un coût estimatif de l'ordre de 200 000 € ttc s'accompagne d'une augmentation du

nombre de jours d'ouverture. Ainsi, les enfants de moins de 3 ans pourront être accueillis, à Marciac et à Plaisance, quatre jours par semaine sur les deux sites du multi-accueil.

- La rénovation des locaux de l'école maternelle de Plaisance, avec en priorité la réhabilitation des sanitaires et du dispositif de chauffage. Là encore, le coût des travaux est de l'ordre de 200 000 € ttc.

- **Les points à inscrire à l'ordre du jour des prochaines réunions du CIAS :**

- La procédure d'octroi des bons alimentaires
- Les résultats de l'enquête de satisfaction

- **L'activité de recyclerie à Marciac :**

Madame Lacours indique que la recyclerie, installée à Marciac, collecte tous les matériels informatiques obsolètes afin de leur redonner une seconde vie et de les proposer à des utilisateurs disposant de faibles ressources pour pouvoir acheter des matériels neufs.

Monsieur Guilhaumon indique qu'une procédure de mise à la réforme de matériels vétustes est engagée. Dès que ces matériels seront officiellement sortis de l'inventaire physique et comptable de la collectivité, ils pourront être cédés à des structures telle que la recyclerie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15.

Jean-Louis Guilhaumon,
Président du CIAS Marciac-Plaisance

Affiché le 7 avril 2022

Cordialement

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Conseil d'administration du 8 juin 2022 – 15 h

Compte-rendu

Marciac - Siège de la communauté de communes
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)

Le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoqué le 31 mai 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Patricia Pascal, Guillaume De Nodrest, Eliane Duffau, Christiane Magnat, Thierry Fernando

Excusées : Nicole Pion, Jacqueline Matayron (Pouvoir donné à Eliane Duffau), Maryse Lacour (Pouvoir donné à Alain Payssé), Géraldine Péry

Secrétaire de séance : Guillaume De Nodrest

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7 (9 voix)

Monsieur Guilhaumon ouvre la séance à 15 h et remercie les participants pour leur présence. Après désignation du secrétaire de séance, Monsieur le Président rappelle les points inscrits à l'ordre du jour et engage les débats.

Ordre du jour :

1. Compte rendu de la séance du 30 mars 2022
2. La protection sociale complémentaire – assurance complémentaire santé (mutuelle)
3. Les élections professionnelles 2022 et la création de nouvelles instances représentatives du personnel
4. Gestion des dons faits au CIAS Marciac – Plaisance
5. Questions diverses
 - 5.1. Information – Rapport d'activité du CIAS pour l'année 2021
 - 5.2. Information – Enquête de satisfaction 2022

1. Compte rendu de la séance du 30 mars 2022

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 30 mars 2022 qui leur a été transmis avec le dossier de séance du présent conseil d'administration, le 31 mai 2022.

2. La protection sociale complémentaire – assurance complémentaire santé (mutuelle)

Les employeurs publics territoriaux peuvent participer, depuis 2012, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,

- L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour compenser la perte de salaire et verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique renforce ce dispositif avec :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante « sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire »,
- La participation obligatoire de l'employeur :
 - o à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance, sachant que la participation financière de la collectivité est passée de 1 € à 10 € en 2022 ;
 - o et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité pour l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50 % des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers a décidé, comme l'autorise l'article 25-1 de la loi n° 84-53, de lancer un appel public à concurrence, au printemps 2022 avec effet au 1er janvier 2023, pour conclure une convention de participation et un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais de santé, en cas :

- d'hospitalisation (honoraires, frais de séjour, forfait journalier et chambre particulière),
- de soins de ville (honoraires de médecins et auxiliaires médicaux, médicaments, médecines douces, matériels),
- de soins et achats d'équipement d'optique (honoraires, prothèse optique),
- de soins et biens dentaires (honoraires de soins et traitement, prothèses dentaires, orthodontie),
- d'achat d'aides auditives,
- d'utilisation d'actes de prévention.

Le CDG 32 a invité les collectivités territoriales à adhérer à la démarche :

- soit par délibération du conseil communautaire, sur avis du CT/CHSCT, avant le 31 mars 2022. Cette délibération donne mandat au CDG 32 pour le lancement de l'appel public à concurrence ci-dessus mentionné et détermine le montant de la participation mensuelle brute attribuée aux agents qui adhéreront au contrat collectif.
- Soit par la transmission d'une lettre d'intention avant le 31 mars 2022, s'il n'a pas été possible de réunir le CT/CHSCT avant cette date. Matériellement, il n'a pas été possible de réunir dans les délais requis le CT/CHSCT.

C'est donc la deuxième option qui a été activée dans un premier temps.

Le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, réuni le 30 mars 2022, de même que Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, réuni le 29 mars 2022, se sont prononcés, à l'unanimité des membres présents, en faveur de la transmission d'une lettre d'intention permettant à l'EPCI et au CIAS de s'inscrire dans le processus engagé.

Pour autant, sachant que les conclusions de la consultation réalisée par le CDG32 ne sont pas encore connues, il convient maintenant pour les membres du Conseil d'administration, et après avis des membres du CT/CHSCT réunis le 17 mai 2022, de déterminer :

- Le montant de la participation employeur, par agent et par mois ;
- La date d'effet de cette participation.

A noter :

- **Le reste à charge en 2020 des différents soins et achats de biens médicaux après versement des prestations de l'Assurance maladie, puis des assurances de complémentaires santé :**

Soins hospitaliers : 7,20 %

Soins ambulatoires : 32,40 %

Principales prestations à fort reste à charge après remboursement de l'Assurance maladie :

Dépassement d'honoraires : honoraires de spécialistes, autres honoraires, soins dentaires	Prothèses : dentaire, optique, auditive	Biens médicaux : prothèses, matériels, pansements	Prestations non remboursées : forfait journalier, chambre particulière, médecines douces...
Jusqu'à 38 %	Jusqu'à 97,1 %	Jusqu'à 72 %	100 %

La couverture mutuelle santé permet de réduire le reste à charge à 6,5 % par personne avec des garanties qui doivent répondre aux exigences du « contrat responsable », c'est-à-dire qui comprend des planchers et des plafonds de remboursements avec un dispositif de prise en charge à 100 % des prothèses optiques, dentaires et auditives (« 100 % santé »).

- **Intérêts d'un contrat collectif d'assurance santé à adhésion facultative :**
 - Un contrat d'assurance solidaire : éligibilité de l'ensemble des agents (fonctionnaires, contractuels de droit public ou privé, retraités) ; montants des cotisations par niveaux de garanties ; adhésions sans questionnaire médical ou délai de stage.
 - Un contrat d'assurance protecteur : garanties de haut pouvoir couvrant ; proposition de trois niveaux de garanties permettant à chaque agent d'être couvert selon le degré de protection recherché, sa situation familiale et son niveau de rémunération.
 - Un accompagnement et un suivi du CDG32 : négociations avec les organismes d'assurance ; modalités de mise en place de la convention ; pilotage du contrat collectif pendant 6 ans.
- **Participation mensuelle brute minimum :**

Elle sera définie à partir d'un montant de référence par un décret à publier au cours du premier trimestre 2022. D'après le projet de décret, dans sa version du 15 décembre 2021 et sous réserve de confirmation, la participation mensuelle ne pourrait pas être inférieure à 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €, **soit 15 € par mois et par agent adhérent. Soit une charge pour le CIAS Marciac-Plaisance de 5 400 € par an (30 agents x 15 € x 12 mois)**
- **Contrepartie pour les agents qui ne souscriront pas au contrat collectif d'assurance santé :**

aucune contrepartie financière versée par le CIAS ne sera possible.

Après en avoir délibéré, sachant que les membres du CT/CHSCT réunis le 17 mai 2022 ont émis un avis favorable à l'adhésion de l'EPCI à la procédure engagée par le Centre de Gestion du Gers, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- **d'approuver la proposition d'adhésion au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort, en matière d'assurance complémentaire « santé » ;**
- **de valider la proposition de participation employeur à hauteur de 15 € par mois et par agent adhérent,**
- **d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à donner toute instruction aux services pour l'application de la présente délibération.**

3. Gestion des dons faits au CIAS Marciac – Plaisance

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles R.2242-1 à R.2242-6 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles 900-2 à 900-8 du code civil

Vu les articles L.2242-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu le Décret n°2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique

Considérant que la famille Emmanuel, utilisatrice de l'aire des Gens du Voyage intercommunale, a souhaité faire un don de 100 euros au CIAS Marciac-Plaisance,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- **de se prononcer favorablement sur l'acceptation de ce don,**
- **d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en application de cette décision et de donner, aux services, toute instruction utile à sa mise en application.**

4. Les élections professionnelles 2022 et la création de nouvelles instances représentatives du personnel

2022 est une année d'élections professionnelles visant au renouvellement des représentants du personnel au sein des instances représentatives du personnel (IRP).

Elle voit également naître une nouvelle instance, le Comité Social Territorial (CST).

a) Contexte :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé une nouvelle instance, le comité social territorial (CST), née de la fusion des actuels comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Par ailleurs, elle instaure au-delà d'un certain seuil d'effectifs, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de cette même instance.

Les dispositions relatives à l'organisation, à la composition et aux élections des CST entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique (prévu le 8 décembre 2022), tandis que celles relatives à leurs compétences et à leur fonctionnement entreront en vigueur au 1er janvier 2023, une fois ces CST constitués.

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité Social Territorial (CST) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1er janvier de chaque année.

Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) qui lui est rattaché peuvent, par délibérations concordantes, créer un Comité Social Territorial compétent pour tous les agents desdites structures lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

Au sein du CST, une ou plusieurs formations spécialisées peuvent être instituées.

b) Le comité social territorial

- Les missions du CST :

Le Comité Social Territorial est consulté sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Le rapport social unique dont les données servent à l'élaboration du plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- Les plans de formation ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné ci-dessus ;
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du CST est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Les CST de service ou de groupes de services sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés.

▪ La composition du CST :

Le CST comprend, outre son président qui est nécessairement un élu local, des représentants de la collectivité ainsi que des représentants du personnel. Les membres des CST représentant les collectivités territoriales ou établissements publics forment avec le président du CST le collège des représentants des collectivités et établissements publics. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

Le nombre de représentants du personnel titulaire est compris entre 3 et 15 en fonction des effectifs des agents relevant du CST. Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

S'agissant de l'éventuelle formation spécialisée, le nombre de représentants du personnel est égal au nombre de représentants du CST.

Pour la formation spécialisée de site et la formation spécialisée de service, le nombre des représentants du personnel est compris entre 3 et 15 en fonction des effectifs du site ou service. Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un CST ainsi que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

L'effectif et cette part sont déterminés au plus tard six mois avant la date du scrutin.

Le nombre de représentants du personnel : Effectif au 1er janvier 2022 de l'EPCI et du CIAS est de **91 agents dont : 79 femmes et 12 hommes soit entre 3 et 5 représentants titulaires du personnel.**

Les représentants du personnel titulaires et suppléants des CST sont élus au scrutin de liste. Ils sont **élus pour 4 ans.**

A noter :

Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne, au sein de la formation spécialisée du CST, un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce CST, parmi

ses titulaires et suppléants. Il est important de noter que - pour la ou les formations spécialisées- les organisations syndicales désignent librement les représentants suppléants, qui peuvent être choisis en dehors des élus du CST.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein du comité, en fonction de l'effectif au 1er janvier 2022. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats figurant sur la liste. Si le respect de la proportion Femmes Hommes ne conduit pas à un nombre entier de candidats pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

c) La formation spécialisée

▪ Les missions de la formation spécialisée :

La formation spécialisée est consultée sur :

- La teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- Les questions, autres que celles pour lesquelles le CST est consulté, relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- Les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
- Les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- La mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

À noter :

tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents, lors de l'exercice de leurs fonctions, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial.

▪ L'articulation des compétences en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail entre le CST et les formations spécialisées

Lorsqu'aucune formation spécialisée n'a été instituée au sein du CST, ce dernier met en œuvre les compétences de la formation spécialisée.

Le CST est seul consulté sur toute question ou tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée.

Le président du CST peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, inscrire directement à l'ordre du jour du CST une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée instituée en son sein qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du CST se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

Les formations spécialisées de site et de service sont seules compétentes pour exercer leurs attributions sur le périmètre du site ou du service pour lequel elles sont créées.

▪ Le fonctionnement des CST et des formations spécialisées ?

Les représentants du personnel bénéficient d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences.

Ils bénéficient aussi d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de 5 jours au cours du premier semestre de leur mandat. Elle est renouvelée à chaque mandat.

Chaque CST se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de 2 mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée du CST et en dehors des cas où il se réunit à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles, le CST tient en outre au moins une réunion portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Les formations spécialisées se réunissent au moins une fois par an.

L'acte portant convocation du CST fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence du CST dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour.

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Lorsqu'une question recueille un vote unanime défavorable du CST, cette question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée. Les séances des CST ne sont pas publiques.

Toutes facilités doivent être données aux membres des CST et des formations spécialisées, pour exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions possibles. Enfin, les avis émis par les CST sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans la collectivité.

d) Les propositions retenues par les membres du CT/CHSCT le 17 mai 2022

- Institution d'un CST unique et commun à la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et au CIAS Marciac-Plaisance,
- Pas de mise en place de formation spécialisée mais recours à celle du CDG32,
- Définition d'un protocole pré-électoral débattu avec les organisations syndicales le 20 mai 2022,
- Le nombre de représentants du personnel au CST est déterminé comme suit, après consultation des organisations syndicales représentatives au CT en date du 17 mai 2022 et dès lors que les effectifs retenus des agents sont :

Effectifs au 01/01/22	91 agents dont 79 femmes et 12 hommes	
Nombre de sièges à pourvoir	5	
CST commun CCBVG/CIAS M-P	Titulaires	Suppléants
	4 F / 1 H	4 F / 1 H

e) Le calendrier 2022 et les échéances dans la perspective des élections professionnelles du 8 décembre

12 mai 2022 : réunions de préparation du CT/CHSCT du 17 mai 2022 – modalité d'organisation des élections professionnelles du 8 décembre 2022, élaboration du protocole électoral

17 mai 2022 : réunion du CT/CHSCT pour acter la création du CST

20 mai 2022 : rencontre avec les différentes organisations syndicales afin de présenter le protocole

31 mai 2022 : Délibération en conseil communautaire

8 juin 2022 : Délibération en conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance

8 septembre 2022 : réunion du CT/CHSCT

Novembre 2022 : réunion d'organisation des élections professionnelles

8 décembre 2022 : élections professionnelles

Après en avoir délibéré, sachant que les membres du CT/CHSCT, réunis en séance le 17 mai 2022, ont émis un avis favorable sur les propositions soumises à la validation des administrateurs du CIAS, le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance décide à l'unanimité :

- **de valider la création d'un Comité Social Territorial commun à la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et le CIAS Marciac Plaisance,**
- **de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial commun entre la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et le CIAS Marciac Plaisance à 5.**
- **de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du Comité Social Territorial commun entre la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et le CIAS Marciac Plaisance à 5**
- **de fixer pour le collège des agents la répartition femme et homme à 4 femmes et 1 homme pour les titulaires et 4 femmes et 1 homme pour les suppléants.**
- **d'autoriser le Président à ester en justice pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin,**
- **d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

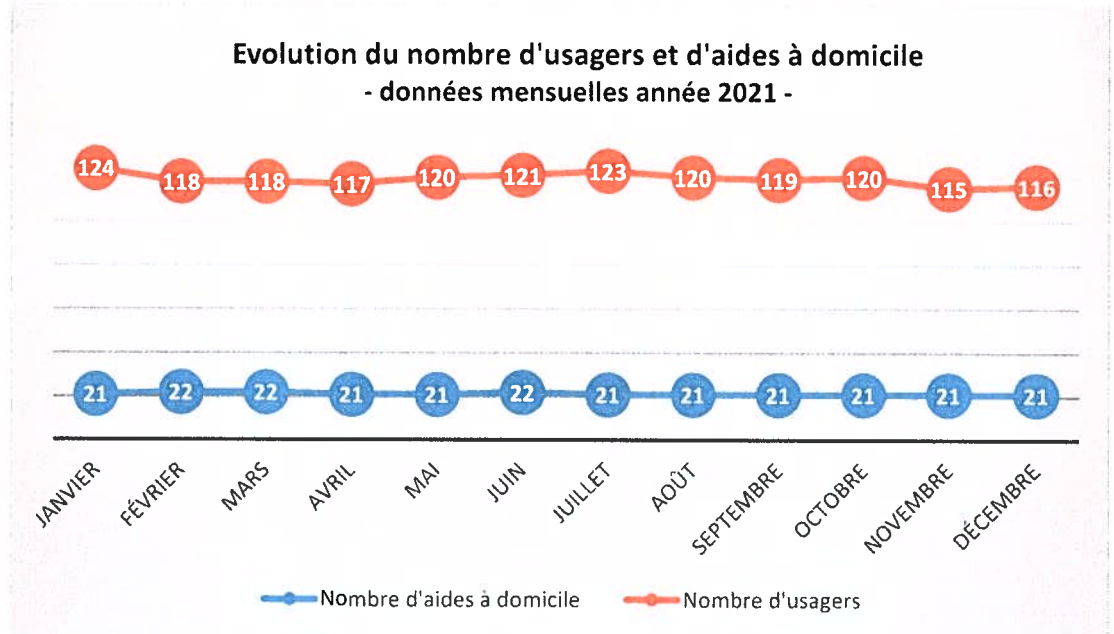
5. Questions diverses

5.1. Information – Rapport d'activité du CIAS pour l'année 2021

Le rapport d'activité du CIAS Marciac-Plaisance, élaboré pour l'année 2021, est transmis en annexe 1.

Ce qu'il faut en retenir :

- Données de contexte
 - Les personnes accompagnées et l'équipe des aides à domicile : évolution des effectifs



Pour mémoire :

- Nombre mensuel moyen d'usagers en 2020 : 121
- Nombre mensuel moyen d'aides à domicile en 2020 : 20

▪ les équipes (données au 31/12/2021) :

- Nombre d'aides à domicile : 23 agents, Soit en ETP : 17,32
- Nombre d'agents administratifs : 7, Soit en ETP : 3,39
- Montant mensuel moyen de rémunération des aides à domicile :
Brut : 1 494,65 € Net : 1 194,64 €
- coût moyen brut chargé : 1 766,44 €
- Montant moyen de l'IFSE par groupe :
 - Groupe – poste de responsable : 2 981,10 €
 - Groupe – agent administratif : 2 047,39 €
 - Groupe – aide à domicile : 2 532,16 €

Pour mémoire – frais kilométriques 2021 :

- 126 569 km parcourus par les aides à domicile, avec leur véhicule personnel,
- 46 774,82 € versés aux aides à domicile au titre de l'indemnisation des frais kilométriques, soit en moyenne 0,37 € du kilomètre
- 10 556,60 km parcourus par les aides à domicile au titre de l'aide aux courses, facturés pour un montant total de 4 718,44 € aux usagers et indemnisés à hauteur de 4 257,38 € aux aides à domicile.

▪ Les tarifs de prestation, évolution depuis 2019

Prestation	2019	2020	2021	2022
AIDE MENAGERE (Tarif de base sans aide financière)	21,40 €	22,04 € Pour les personnes prises en charge avant le 1er février 2020 23 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1er février 2020	22,88 € Pour les personnes prises en charge avant le 1er février 2020 23,87 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1er février 2020	23,57 € Pour les personnes prises en charge avant le 1er février 2020 24,59 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1er février 2020
AIDE MENAGERE / AIDE A DOMICILE (Caisses de retraites et mutuelles)	20,80 €	21,40 €	22,21 €	22,88 € Hors CARSAT et MSA 24,50 €
APA – PCH – DSD (aide-ménagère)	21,40 €	21,89 €	22,61 €	22,61 €
Indemnités kilométriques (si plus d'un déplacement d'aide aux courses par mois)	0,43 € / km	0,43 € / km	0,45 € / km	0,46 € / km

▪ Tarif APA et reste à charge pour le CIAS

L'écart entre la tarification et le coût de revient d'une heure d'intervention crée un déficit structurel.

	Tarif appliqué par le Conseil départemental	Reste à charge pour le CIAS (sur la base du déficit de fonctionnement)
2018	21,00 €	- 1,54 €
2019	21,40 €	- 3,35 €
2020 ⁽¹⁾	21,89 €	- 3,34 €
2021	22,61 €	- 2,31 €

(1) année non significative en termes d'activité

A noter :

▪ **Mécanismes de tarification**

La tarification des prestations est soumise à un triple mécanisme :

- **Celui de l'habilitation au titre de l'aide sociale (APA, PCH, DSD) :** dans ce cas le tarif est imposé par le Conseil départemental.
Ce tarif, après être passé de 21 € en 2018 à 22,61 € en 2021, n'a pas évolué en 2022.
- **Celui imposé par un décret annuel qui détermine le taux d'évolution du prix des prestations (hors APA, PCH et DSD),** d'une année à l'autre.
Pour mémoire, ce taux a évolué de la manière suivante de 2019 à 2022 :

2019	2020	2021	2022
1,42 %	3 %	3,80 %	3,05 %

- **Celui de l'offre et de la demande**, en partie lié au montant des prises en charge accordées par les caisses de retraite et les mutuelles.
L'écart entre le tarif appliqué et le montant de la prise en charge ne doit pas être trop important si l'on ne veut pas augmenter le reste à charge des personnes accompagnées et prendre le risque d'une désaffectation du service par les usagers.

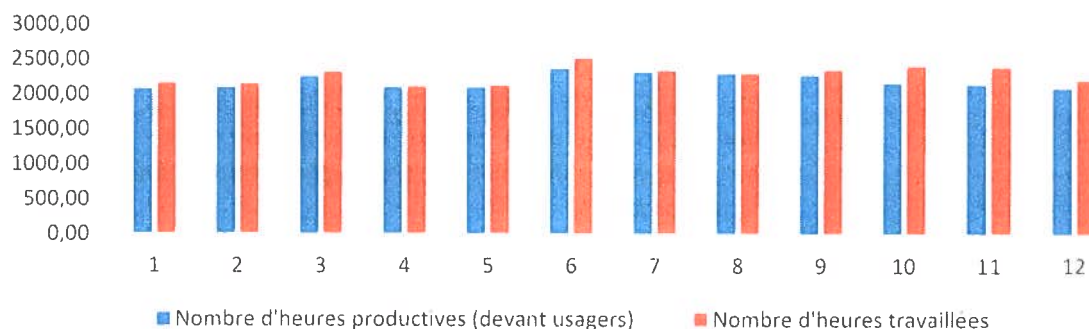
A noter : en 2022, le niveau de prise en charge par les caisses de retraite et les mutuelles est favorable aux SAAD, avec un montant de 24,50 € par heure réalisée. Le CIAS a décidé de la création en 2022 de ce nouveau tarif.

- Nombre d'heures productives réalisées au 31 décembre de chaque année considérée

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'heures productives ⁽¹⁾	30 855	28 962	30 025	32 484	29 747	24 502	26 345

(1) heures réalisées au profit des usagers et donnant lieu à facturation)

Evolution comparée des heures productives et des heures travaillées
- données mensuelles 2021 -



A noter :

Répartition des heures productives par financeur dans l'activité du service (données 2021)

Conseil départemental au titre de l'APA, la PCH et l'aide-ménagère	88 %
Caisses de retraite et mutuelles	9 %
Particulier	3 %

- Les engagements du CIAS Marciac-Plaisance dans le cadre du Contrat Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens signé avec le Conseil départemental du Gers
 - **Axe 1** : La revalorisation des salaires des intervenants à domicile avec le paiement des temps de déplacement et frais de déplacement afin de sécuriser financièrement les

agents ; Améliorer la prise en charge des dépenses assumées par les agents dans le cadre de leur activité professionnelle grâce à la gestion informatisée.

- **Axe 2** : La formation des personnels intervenants à domicile : Renforcer la professionnalisation des agents pour un accompagnement optimal des personnes fragilisées ; Conforter la posture professionnelle des agents et les amener à travailler l'image de soi en tant que professionnel de l'aide à domicile
- **Axe 3** : Un service efficient auprès des bénéficiaires APA, PCH, AM : Réaliser une enquête interne afin de vérifier l'adéquation entre les besoins des usagers et la mise en place des plans d'aide afin d'optimiser leur accompagnement ; Améliorer la lisibilité des actions du SAAD et leur articulation avec celles des autres acteurs du territoire intervenant dans le domaine du maintien à domicile
- **Axe 4** : La mise en place d'actions nouvelles à destination des bénéficiaires Mise en œuvre et animation d'actions intergénérationnelles.

A noter :

En fin de période, les objectifs sont atteints par le CIAS Marciac-Plaisance :

- **Axe 1 :**

Alors que le constat, en début de période, faisait apparaître un écart de plus de 3 mois entre le moment où les agents déclaraient leur frais de déplacement et le moment où ils percevaient l'indemnité correspondante, il convient d'indiquer qu'à ce jour, les indemnités sont versées à M+1, de manière régulière.

Cela a été rendu possible par :

- L'informatisation du service et le recours à la télégestion ont contribué à réduire de manière significative le délai de versement des indemnités de frais de déplacement, grâce à gestion en continue des données et une plus grande réactivité pour corriger toute erreur ou anomalie.
- La mise en place de la régie de recettes qui permet un suivi au plus près des factures et des encaissements et garantit un niveau de trésorerie suffisant pour que le CIAS puisse assurer ses dépenses et ses engagements financiers, en particulier auprès de ses collaborateurs.

- **Axe 2 :**

La formation des personnels intervenants à domicile a été, à partir de 2019, privilégiée. Fortement incitées par leur hiérarchie, les aides à domicile ont pu suivre, pour une grande majorité d'entre elles, des formations dont certaines ont été organisées en intra. Cette volonté de professionnaliser les agents ne s'est pas démentie, y compris pendant les deux années marquées par la crise sanitaire.

En 2020 et 2021, les agents ont suivis des formations spécifiques comme notamment :

- Le rôle et les limites de l'aide à domicile,
- L'accompagnement des personnes en fin de vie,
- Les gestes et les postures,
- L'accompagnement des personnes souffrant de maladie neuro-dégénérative,
- L'alimentation de la personne âgée (en intra)...

Les nouvelles recrues se sont vues proposées un « passeport de l'aide à domicile », formation sur deux ans comprenant différents modules et permettant d'acquérir les bases du métier.

- **Axe 3 :**

Compte tenu de la crise sanitaire, le service n'a pas pu, ni en 2020 et ni en 2021 réaliser l'enquête interne de satisfaction qui était programmée. Elle est en cours, depuis janvier 2022 et devrait aboutir à un premier bilan au cours du premier semestre 2022.

Les résultats de cette enquête alimenteront la réflexion pour fixer les engagements et le plan d'actions du CIAS Marciac-Plaisance dans le cadre d'un nouveau CPOM.

S'agissant de l'amélioration de la lisibilité des actions du SAAD, le CIAS Marciac-Plaisance a contribué à l'élaboration du nouveau site internet de la Communauté de communes.

Par ailleurs, le CIAS Marciac-Plaisance, dans un souci d'articuler ses interventions avec celles portées par les autres acteurs du territoire, a participé à l'élaboration de la Convention Territoriale Globale, document de pilotage et fil conducteur de la politique d'action sociale mise en œuvre sur le territoire par la Communauté de communes et la CAF du Gers, notamment.

- **Axe 4 :**

La mise en place d'actions nouvelles à destination des bénéficiaires s'est concrétisée par la création de :

- « **De la tête aux pieds** », action pluridisciplinaire menée par Pass'en Gers en juin 2021 (sophrologie, atelier d'écriture, jeux de quilles et activités physiques douces, atelier informatique, visite guidée et de découverte dans Marciac...). Au final, une trentaine de participants, dont certains accompagnés par le CIAS, ont pu participer à cette action. Le CIAS Marciac-Plaisance a mis à disposition des locaux et son réseau d'aides à domicile pour promouvoir l'action auprès des personnes du territoire.
- « **Les séniors donnent de la voix** », action de recueil d'archives sonores, d'écriture de témoignages et de création de podcasts destiné. Là encore menée par Pass'en Gers en partenariat avec le CIAS Marciac-Plaisance et la médiathèque intercommunale, cette action dont le nombre de places était limité à 6 a permis d'accueillir un groupe de 5 personnes. Les archives sonores ont été diffusées sur les ondes et ont vocation à être conservées à la médiathèque intercommunale pour diffusion, à la demande, dans les écoles, les accueils de loisirs...

- Période de diffusion des postcasts :

Le dimanche à 8 h 50 sur Gascogne FM à partir du 5 juin

Le lundi vers 11 h 30 sur Radio Coteaux à partir du 6 juin

Sur la page facebook de Pass'en Gers les mardis et vendredis

- Les participants :



Cette action est à renouveler.

- « **portage de livres à domicile** » par l'intermédiaire des aides à domicile, organisé par la médiathèque intercommunale et le CIAS Marciac-Plaisance.

Au-delà de ces actions ponctuelles, organisées pour favoriser ou renforcer le lien social tout en faisant appel à la capacité cognitive des participants, le CIAS Marciac-Plaisance a collaboré à la création d'un Accueil de jour, ouvert à l'initiative du CIAS Armagnac-Adour.

Depuis le 4 octobre 2021 date de son ouverture cet accueil de jour offre 6 places d'accueil pour la prise en charge des personnes du territoire présentant des troubles cognitifs ou souffrant de maladies neuro-dégénératives... Dans ce cadre, la commune de Marciac met à disposition un local. Le CIAS Marciac-Plaisance assure, pour sa part, l'orientation des personnes ou de leurs proches aidants, la livraison des repas et l'entretien des lieux.

- Perspectives 2022

La volonté du CIAS est de maintenir le nombre d'heures réalisées auprès des usagers au plus près des 30 000 heures, soit un niveau d'activité cohérent pour répondre aux besoins des personnes fragilisées du territoire et permettre un niveau de rémunération optimale pour les aides à domicile en poste.

Ainsi, l'activité prévisionnelle du CIAS et, plus particulièrement du SAAD, était estimée à 30 000 heures en 2021. Au final, ont été réalisées **26 345 heures** d'intervention.

Pour 2022, la perspective se veut volontairement prudente avec un niveau d'activité estimé à 27 000 heures productives.

Comme en 2021, en 2022, l'ambition est de diversifier l'offre de service du CIAS, notamment en proposant des actions d'animation favorisant le lien social et le développement de partenariats avec des acteurs du territoire. Cette ambition s'inscrit dans l'implication du CIAS à mettre en œuvre la Convention Territoriale Globale et d'en être un acteur à part entière.

Par ailleurs, des actions, initiées en interne, dans le cadre d'une collaboration étroite des services de la CCBVG et de ceux du CIAS, seront maintenues. Ainsi, la Responsable de la médiathèque intercommunale et la Responsable du CIAS ont le souhait d'intensifier l'offre de service par laquelle le portage de livres à domicile par l'intermédiaire des aides à domicile est organisée.

Le CIAS Marciac-Plaisance poursuit, dans l'attente d'un nouveau CPOM avec le Conseil départemental du Gers, ses objectifs :

- Maintenir une gestion rigoureuse des crédits.
- Poursuivre la stabilisation de son fonctionnement et la professionnalisation de ses collaboratrices
- Conforter la mutualisation des services entre le CIAS et la communauté de communes
- Porter l'effort sur la communication et le maillage partenarial auprès des partenaires locaux, notamment les mairies.
- Poursuivre la réflexion autour de l'animation et de la mise en œuvre d'actions intergénérationnelles
- Réactualiser les supports de communication afin de permettre une meilleure lisibilité du CIAS auprès de la population du territoire.

5.2. Information – Enquête de satisfaction 2022

La réglementation impose aux SAAD de réaliser, régulièrement, des enquêtes de satisfaction. En 2022, une enquête interne a été réalisée, en interne ; la dernière datant de 2011.

Les résultats de cette enquête ont été communiqués en séance. Ils sont joints au présent compte-rendu en annexe 2.

Le Conseil d'administration demande que cette évaluation soit réalisée tous les deux ans.

5.3. Actions nouvelles à imaginer

- Action collective en faveur de l'Ukraine

Un administrateur évoque la guerre en Ukraine et la nécessité de coordonner les initiatives locales pour soutenir le peuple ukrainien.

Il est rappelé que, dès le début du conflit, les services préfectoraux chargés de coordonner les actions d'aide (collecte de denrées, de vêtements, identification de lieux d'hébergement...) ont sollicité les mairies. Ce message a été relayé par la Communauté de communes qui a assuré, au niveau de Bastides et Vallons du Gers, la centralisation des dons collectés dans chaque commune et leur transfert vers les lieux de stockage départementaux.

Plus largement, la question évoquée renvoie sur la manière dont le territoire pourrait s'organiser afin d'apporter son aide aux populations en souffrance : réfugiés climatiques, populations opprimées ou en situation de guerre...

Une réflexion commune doit être engagée au niveau du CIAS Marciac-Plaisance et de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

- Action de promotion des habitats multigénérationnels

L'idée d'organiser des accueils multigénérationnels est formulée. Il s'agirait de mettre en relation des personnes âgées du territoire et des jeunes (apprentis, étudiants...) afin d'organiser une cohabitation.

Monsieur le Président souscrit à cette idée tout en précisant que cette mise en relation doit d'abord s'appuyer sur un recensement des accueillants potentiels et surtout être organisée par des professionnels ayant une expérience reconnue en la matière.

La réflexion sera engagée.

La séance est levée à 16 h 30.

Le Président du CIAS Marciac-Plaisance,
Jean-Louis GUILHAUMON

Affiché le





Résultat du questionnaire de satisfaction 2022 adressés aux bénéficiaires du CIAS Marciac Plaisance.

Analyse de 61 questionnaires pour 125 documents distribués au cours du mois de février 2022, soit 48.80 % de retours.

- Présentation du public

Âge			Situation			
- 60 ans	60-75 ans	+ de 75 ans	Seul	En couple	Avec des enfants	Autres
4 %	16%	80%	68%	21%	10%	1 %

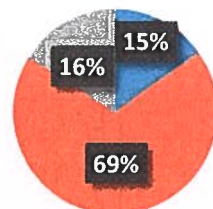
- Communes de résidences

Beaumarchès	2%
Couloumé Mondebat	3%
Courties	3%
Juillac	5%
Ju Belloc	4%
Ladevèze Ville	2%
Ladevèze Rivière	5%
Lasserade	2%
Laveraët	2%

Marciac	19%
Monlezun	2 %
Pallane	3%
Plaisance	32%
Préchac	2%
Ricourt	2 %
Semboues	2%
St Justin	3%
Tasque	2%

Tillac	3%
Troncens	2%

Financiers des aides



- Caisses de Retraite
- APA
- Autres (mutuelles, particuliers...)

1. Appréciation générale des prestations du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ?

Très satisfait(e)	42 %
Satisfait(e)	56%
Peu satisfait(e)	2%
Insatisfait(e)	0%
Sans réponse	0%

2. Lors de vos contacts avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, que pensez-vous ?

- **De l'écoute du personnel**

Très satisfait(e)	50%
Satisfait(e)	50%
Peu satisfait(e)	0%
Insatisfait(e)	0%
Sans réponse	0%

- **Des réponses apportées**

Très satisfait(e)	37%
Satisfait(e)	56%
Peu satisfait(e)	0%
Insatisfait(e)	0%
Sans réponse	7%

3. Concernant la prestation à domicile, que pensez-vous ?

- De la qualité du travail effectué par rapport à la prestation demandée

Très satisfait(e)	49%
Satisfait(e)	51%
Peu satisfait(e)	0%
Insatisfait(e)	0%
Sans réponse	0%

- Des qualités professionnelles des agents : ponctualité, écoute, respect, discrétion...

Très satisfait(e)	54%
Satisfait(e)	20%
Peu satisfait(e)	2%
Insatisfait(e)	0%
Sans réponse	3%

- Du niveau de qualité de la prestation lors des remplacements

Très satisfait(e)	29%
Satisfait(e)	57%
Peu satisfait(e)	10%
Insatisfait(e)	2%
Sans réponse	3%

- Du suivi à domicile de la prestation

Très satisfait(e)	32%
Satisfait(e)	58%
Peu satisfait(e)	6%
Insatisfait(e)	0%
Sans réponse	3%

4. Lors de l'absence de votre aide à domicile, obtenez-vous une remplaçante ?

Très rapidement	31%
Rapidement	48%
Pas assez rapidement	8%
Sans réponse	13%

5. Que pensez-vous des documents transmis par le service (livret d'accueil, factures...)

Très satisfait(e)	33%
Satisfait(e)	55%
Peu satisfait(e)	3%
Insatisfait(e)	0%
Sans réponse	8%

6. Que pensez-vous du personnel administratif du service d'aide à domicile ?

Très satisfait(e)	31%
Satisfait(e)	60%
Peu satisfait(e)	2%
Insatisfait(e)	3%
Sans réponse	5%

7. De manière générale, le service répond-t-il à vos besoins ?

- Oui 95 %
- Non 0%
- Pas de réponse 5%

8. Le personnel a-t-il mis en place un accompagnement adapté depuis le début de la pandémie du COVID ?

- Oui 93 %
- Non 2 %
- Pas de réponse 5%

9. Lors de votre première demande, qu'avez-vous pensé des informations transmises ?

Très satisfait(e)	31%
Satisfait(e)	60%
Peu satisfait(e)	5%
Insatisfait(e)	0%
Sans réponse	4%

10. Personne ayant complété le questionnaire :

- Le bénéficiaire 59%
- L'entourage du bénéficiaire 33%
- Professionnel médico-social intervenant à votre domicile 8%

Remarques formulées par certains usagers :

- Que le personnel administratif réponde au téléphone (souvent occupé) et qu'il y ait plus de remplacements pendant les arrêts.
- Etre averti lors d'un changement d'heure d'intervention.
- Pas de réponse au standard téléphonique du CIAS.
- Etre prévenu en cas de suppression d'intervention.
- Honorer toutes les heures attribuées par les caisses y compris les samedis.
- Prévenir assez tôt des changements d'horaire dans la mesure du possible.
- En cas de remplacement, le planning mensuel ne suit pas toujours.
- Penser à vider le bac à poussière de l'aspirateur après son utilisation.
- La personne qui vient le matin, je préférerais qu'elle vienne vers 8h30-9h00.
- Il serait appréciable que certaines intervenantes ne s'assoient pas en face de ma grand-mère pour la regarder manger (autonome pour la prise des repas) pdt qu'une machine attend d'être étendue ou un coup de balai serait la bienvenue, On observe un certain manque de dynamisme et de prises d'initiatives de la part de certaines, d'où le double travail pour la collègue de l'intervention suivante,
- Plus d'heures par semaine.
- J'aimerais avoir plus d'aide, ceci à rapport à ma santé et avoir plus d'heure.
- Envoi des factures par mail.
- Avoir des remplacements plus rapide.
- Peu satisfait car pas toujours de remplacements et les horaires peuvent être modifiés cela ns décale l'heure du repas.
- Lors des abs des agents, personne avertie et souvent pas remplacé, obligé d'appeler.
- Pas de suivi particulier à domicile.

Conseil d'administration du 19 septembre 2022 – 17 h 30

Compte rendu

**Marciac - Siège de la communauté de communes
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)**

Le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoqué le 12 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Patricia Pascal, Eliane Duffau, Jacqueline Matayron, Maryse Lacour

Excusés : Nicole Pion, Guillaume De Nodrest, Christiane Magnat (Pouvoir donné à Patricia Pascal), Thierry Fernando, Géraldine Péry

Secrétaire de séance : Alain Payssé

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 6 (7 voix)

Monsieur Guilhaumon ouvre la séance à 17 h 30 et remercie les participants pour leur présence. Après désignation du secrétaire de séance, Monsieur le Président rappelle les points inscrits à l'ordre du jour et engage les débats.

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

1. Compte rendu de la séance du 8 juin 2022
2. Mise à jour du tableau des emplois
3. Mise à disposition d'agents de la Communauté de communes au bénéfice du CIAS Marciac-Plaisance
4. Modalités d'achat des fournitures administratives : Accord cadre multi-attributaire, attribué aux sociétés : « LACOSTE », « PAPETERIE PICHON » et « SCOP SA SAVOIRS PLUS »
5. Document Unique de prévention des risques professionnels : validation du plan d'actions actualisé
6. Questions diverses
 - 6.1. Information – aide départementale à l'achat de l'interface pour la télétransmission des données, suite à la fin du dispositif CESUS
 - 6.2. Information – appel à candidatures organisé par le Conseil départemental du Gers
 - 6.3. Information – FACILIT'MA VIE 32 et Aide psychologique aux aidants

1. Compte rendu de la séance du 8 juin 2022

Les membres du Conseil d'administration approuvent, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du 8 juin 2022, transmis en amont.

2. Mise à jour du tableau des emplois

A ce jour, sont inscrits au tableau des emplois :

- 5 postes de catégorie C d'aide à domicile (17,5 heures x 5)
- 1 poste de catégorie C d'agent administratif (14 heures)

Au 1^{er} octobre, une aide à domicile partira à la retraite – poste de catégorie C (30 heures)

Au total, au 1^{er} octobre, 131,5 heures seront vacantes.

Il est proposé que ces 131,5 heures soient redéployées pour assurer le fonctionnement du service et conforter la situation des agents en poste :

- Un agent administratif – catégorie C à 17,5 heures : passage à 19,4 heures soit + 0,55 heure ETP
- Un agent administratif – catégorie C à 17, heures : passage à 19 heures soit + 0,54 heure ETP
- Une aide à domicile – catégorie C à 20 heures : passage à 28 heures
- Une aide à domicile – catégorie C à 20 heures : passage à 28 heures
- Une aide à domicile – catégorie C à 20 heures : passage à 28 heures
- Une aide à domicile – catégorie C à 17,5 heures : pérenisation de l'emploi et passage à 23 h
- Une aide à domicile – contrat aidé à 24 heures : pérenisation de l'emploi et passage à 23 h
- Un poste d'aide à domicile vacant : passage de 17,5 heures à 23 h.

Il est précisé que :

- tout candidat éligible au dispositif des contrats aidés se voit proposer un contrat de ce type ;
- l'accueil de stagiaires est fortement favorisé ;
- aucune demande de formation en alternance n'a été soumise au CIAS Marciac-Plaisance.

A l'issue des échanges, et sachant que les membres du CT/CSHCT réunis le 13/09/2022 ont émis un avis favorable à la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2023, tel que présenté en séance, les membres du conseil d'administration sont invités à valider le tableau des emplois actualisés.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver les modifications d'emploi telles qu'elles sont rapportées par le Président ;**
- **de fixer les effectifs du personnel du CIAS Marciac Plaisance tels qu'ils figurent ;**
- **d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

N°	Emplois	Effectif	Durée hebdo	Fonctions	Cadre d'emploi	Suppression/ création		Date d'effet
C-2	Comptable	1	14h	Tâches comptables, paye	Rédacteur		Suppression	01/01/2022
-3-1	Responsable du Service	1	35h	Responsable du service, encadrement, animation et évaluation du service, accueil, écoute, traitement des dossiers des usagers.	Adjoint administratif			
-3-2	Agent d'accueil	1	35h	Accueil, écoute du public, gestion du courrier	Adjoint administratif		Modification des fonctions	01/01/2022
- 16	Gestionnaire des plannings	1	35h	Accueil, écoute du public, traitement des dossiers, gestion des plannings, facturation	Adjoint administratif		Suppression	01/01/2022
C-19	Agent administratif	1	14h	Agent administratif	Adjoint administratif		Création	01/01/2021
C-8	Aide à domicile	10	28h	Assistance auprès des personnes âgées ou handicapées	Agent social		Création	01/01/2022
C-15	Aide à domicile	5	17,50h	Assistance auprès des personnes âgées ou handicapées	Agent social		3 créations	01/01/2021
C-17	Aide à domicile	1	30h	Assistance auprès des personnes âgées ou handicapées	Agent social		3 créations	01/01/2023
C- 18	Aide à domicile	9	20h	Assistance auprès des personnes âgées ou handicapées	Agent social		4 suppressions	01/01/2021
C-20	Aide à domicile	3	23h	Assistance auprès des personnes âgées ou handicapées	Agent social		Suppression	01/01/2023
C-21	Gestionnaire des plannings	1	19h	Accueil, écoute du public, traitement des dossiers, gestion des plannings, facturation	Adjoint administratif		Création	01/01/2023
C-22	Agent d'accueil	1	19,40h	Accueil, écoute du public, gestion du courrier	Adjoint administratif		Création	01/01/2023

3. Mise à disposition d'agents de la Communauté de communes au bénéfice du CIAS Marciac-Plaisance

Le Président expose :

Vu la loi modifiée n°84-53 du 25 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Bureau communautaire du 6 septembre 2022 portant acceptation de la mise à disposition de personnels de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers auprès du CIAS Marciac Plaisance notamment les fonctionnaires suivant :

Structure d'accueil	Grade	Nombre d'heures	Début	Fin	mission
CIAS Marciac Plaisance	Attaché	1	15/09/2022	31/12/2023	Directrice du CIAS Marciac Plaisance
CIAS Marciac Plaisance	Adjoint administratif	1	15/09/2022	31/12/2023	Responsable Finances
CIAS Marciac Plaisance	Adjoint administratif	5	15/09/2022	31/12/2023	Assistante ressources humaines

Considérant que cette mise à disposition serait effective à compter du 15 septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023,

Le Président propose au Conseil d'Administration de statuer sur la mise à disposition des fonctionnaires présentés ci-dessus auprès du CIAS Marciac Plaisance du 15 septembre 2022 au 31 décembre 2023.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'accepter la mise à disposition des fonctionnaires comme proposé ci-dessus.**
- **de faire le règlement de la participation du CIAS Marciac Plaisance de la façon suivante : rémunération brute, augmentée des charges patronales, correspondante à l'activité exercée pour le compte du Centre Intercommunal d'Action Sociale Marciac Plaisance avec versement des frais de déplacement liés à cette mise à disposition,**
- **d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition et tout document se rapportant à la présente délibération.**

4. Modalités d'achat des fournitures administratives : Accord cadre multi-attributaire, attribué aux sociétés : « LACOSTE », « PAPETERIE PICHON » et « SCOP SA SAVOIRS PLUS »

Le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une consultation a été effectuée, le jeudi 28 avril 2022 sur le profil acheteur de la collectivité et conjointement avec la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, afin de rechercher les fournisseurs les mieux-disant chargés de satisfaire les besoins en fournitures administratives du CIAS, pour une durée de 3 ans,

Considérant que trois candidats ont répondu favorablement à cette consultation, et que leurs offres ont été déclarées recevables,

Considérant que le rapport d'analyse effectué par les services de la communauté de communes pour le compte du CIAS, propose de retenir les 3 entreprises suivantes :

- LACOSTE Dactyl Bureau et Ecole/SAS LACOSTE siret 444 553 465 00014
- SCOP SA SAVOIRS PLUS Brissac Loire Aubance siret 302 135 405 001 24
- PAPETERIE PICHON SAS 42340 VEAUCHE siret 401 494 828 000 31

Après délibération, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- **d'attribuer l'accord cadre multi-attributaire aux entreprises sus-désignées.**
- **d'autoriser le Président à signer tous documents et à donner toutes instructions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

5. Document Unique de prévention des risques professionnels : validation du plan d'actions actualisé

Le plan d'actions du Document unique du CIAS Marciac-Plaisance a été actualisé (cf. tableaux joints en annexe) à l'issue d'un travail de concertation entre agents, élus et assistant de prévention, et avec le soutien du référent du CDG 32.

Ce document permet d'identifier les risques professionnels auxquels sont exposés les agents du CIAS et du SAAD Marciac-Plaisance. Il recense également les mesures préventives ou correctives à mettre en œuvre afin d'assurer la protection des agents.

Le processus d'actualisation donne lieu à une validation par les membres du Conseil d'administration.

Après délibération, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- **de valider le plan d'actions du Document unique du CIAS Marciac-Plaisance,**
- **d'autoriser le Président à signer tous documents et à donner toutes instructions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

6. Questions diverses

6.1. Information – aide départementale à l'achat de l'interface pour la télétransmission des données, suite à la fin du dispositif CESUS

Par délibération du 24 juin dernier, le Conseil Départemental du Gers a décidé d'accorder une aide forfaitaire aux SAAD intervenant au titre de l'APA, PCH et Aide-Ménagère, destinée à compenser en partie les frais d'installation d'un module d'interface dans le cadre de la mise en place du dispositif départemental de télétransmission.

Il est précisé que :

- Le montant de cette aide forfaitaire est de 1000 €,
- Le versement de cette participation intervient sur demande des SAAD concernés et production d'une facture justificative.

6.2. Information – appel à candidatures organisé par le Conseil départemental du Gers

Le CIAS Marciac-Plaisance a répondu à l'appel à candidatures organisé par le Conseil départemental dans le cadre de l'application de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Il est précisé que les engagements prévus dans le cadre de cet appel à candidatures reprend des engagements déjà inscrits dans le CPOM entre le CIAS et le Conseil départemental du Gers.

Par ailleurs, le contexte et les conditions de cet appel à candidatures sont également rappelés :

I- Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Ainsi, le Département du Gers a décidé de mettre en œuvre dès septembre 2022 la dotation complémentaire 3 €.

Un appel à candidatures a été organisé par le Conseil départemental afin de sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du Département du Gers.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département du Gers.

Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF. Le CPOM précise notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, l'appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du Département aura intégré le dispositif.

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire du Gers peut donc candidater.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Le Département du Gers a été alerté par les SAAD sur la fragilité de leur situation actuelle et c'est pourquoi, conformément aux éléments apportés et les problématiques identifiées. Il a choisi de mettre en avant les actions suivantes :

Objectif 1 : Amélioration de la qualité de vie au travail des intervenants

Objectif 2 : Intervention sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Objectif 3 : Contribution à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

Le Département a choisi trois objectifs prioritaires dont les actions pourraient être :

Action de l'objectif 1: Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

- Réduire les temps de déplacements entre 2 interventions consécutives
- Réduire les temps de déplacements entre 2 interventions non consécutives
- Réfléchir aux possibilités pour rendre plus attractif le métier d'aide à domicile
- Formation des personnels intervenants à domicile
- Fidélisation des personnels
- Optimiser son intervention et prévenir les risques professionnels
- Repérer et agir auprès des personnels exposés aux risques professionnels (Prévention TMS)
- Apporter une réponse adaptée à l'évolution des prises en charge
- Echanger sur les pratiques

Action de l'objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

- Effectuer les couchers tardifs
- Respecter le rythme du bénéficiaire et de ses habitudes de vie
- Assurer la continuité de service

Action de l'objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

- Couvrir les zones blanches
- Augmenter le taux de réalisation des plans d'aide
- Diminuer les taux de refus de plan d'aide

Cette présentation des actions prioritaires est indicative. Les services candidats pouvaient proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

IV- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Toutefois, un montant annuel cible de dotation complémentaire correspondant à un montant de 3 € en 2022, indexé sur l'inflation, par heure d'APA/PCH prestée par le service peut être défini.

V- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

Le Département souhaite que cette dotation soit affectée au financement exclusif des coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre des actions prioritaires sur la part des activités APA/PCH.

Les coûts supplémentaires liés à la mise en place de ces actions ne devront pas être répercutés sur le prix facturé au bénéficiaire, et ce, afin de ne pas augmenter son reste à charge.

VI- Règles d'organisation de l'appel à candidatures : Modalités de réponse à l'appel à candidatures

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 05/09/2022.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

6.3. Information – FACILIT'MA VIE 32 et Aide psychologique aux aidants

Le Conseil départemental du Gers met en place :

- **une nouvelle action « FACILIT'MA VIE 32 »** dont la mise en œuvre est assurée par une équipe d'ergothérapeutes et d'assistantes sociales. L'objectif est d'améliorer l'accès aux aides techniques et l'aménagement du logement pour les personnes âgées de 60 ans et plus résidant à leur domicile.

Il est précisé que :

- Cette action est pour le moment expérimentale et doit durer du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.
- L'intervention des techniciens est totalement gratuite.
- **Une action d'aide et de soutien psychologique individuel en faveur des proches aidants de personnes âgées.**

Il est précisé que :

- Les aidants peuvent rencontrer gratuitement une personne-ressource susceptible de les aider dans l'accompagnement de personnes dépendantes
- Le temps de soutien permet de faire le point sur les prises en charge.
- Les séances ont lieu à la Maison de santé de secteur ou au plus près du domicile de l'aidant.
- Bernard MENACQ psychologue à la Maison de santé de Nogaro est partie prenante dans le dispositif départemental.

6.4. Situation de l'ADOM Trait d'union et contexte économique général

Madame Duffau, présidente de l'ADOM Trait d'Union et membre du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, remercie la Communauté de communes pour son soutien financier à l'activité « portage de repas » de sa structure.

Elle souligne que l'aide intercommunale de 2 000 € s'ajoute aux aides versées par certaines communes du territoire pour un montant de 1 000 €. Ces aides sont indispensables au maintien du service portage de repas qui s'adresse à des personnes âgées, souvent très isolées et à faibles revenus.

Monsieur Guilhaumon précise que l'aide de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers témoigne d'une volonté politique forte d'agir en faveur de l'action sociale dans l'intérêt des habitants du territoire ; alors même que l'EPCI connaît, à l'instar de bon nombre de collectivités, des difficultés financières.

Tous les participants s'accordent pour convenir que l'action sociale, développée par le CIAS, est une compétence majeure et qu'elle doit le rester ; d'autant que le territoire se caractérise par une population vieillissante et souvent précarisée.

La séance est levée à 18 h 30.

Le secrétaire de séance,
Alain Payssé



Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Conseil d'administration du 31 octobre 2022 – 17 h 30

Compte-rendu

**Marciac - Siège de la communauté de communes
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)**

Le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoqué le 25 octobre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Patricia Pascal, Nicole Pion, Jacqueline Matayron, Christiane Magnat, Maryse Lacour

Excusés : Eliane Duffau (pouvoir donné à Monsieur Payssé), Guillaume De Nodrest, Thierry Fernando, Géraldine Péry (pouvoir donné à Monsieur Guilhaumon)

Secrétaire de séance : Alain Payssé

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7 (9 voix)

Monsieur Guilhaumon ouvre la séance à 17 h 30 et remercie les participants pour leur présence. Après désignation du secrétaire de séance, Monsieur le Président rappelle les points inscrits à l'ordre du jour et engage les débats.

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

1. Compte rendu de la séance du 19 septembre 2022
2. Budget prévisionnel du Service d'aides à domicile du CIAS Marciac-Plaisance – 2023
3. Changement de nomenclature comptable :
 - 3.1. Passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57
 - 3.2. Validation du Règlement budgétaire et financier
4. Personnel CIAS Marciac Plaisance – autorisation de recrutement, d'agents contractuels, au vu des dispositions du 3° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour pourvoir un emploi permanent pour les communes de 1000 habitants ou groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants pour tout emploi
5. Convention de groupement de commande pour le marché assurance avec la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
6. Convention de mise à disposition à titre gratuit des véhicules AW 004 SJ et 4168 MP 32 appartenant à la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, aux agents du CIAS Marciac-Plaisance, le week-end et en semaine ponctuellement.

1. Compte rendu de la séance du 19 septembre 2022

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 19 septembre.

2. Budget prévisionnel du Service d'aides à domicile du CIAS Marciac-Plaisance – 2023

Le Président expose :

Vu l'article R 314-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Gers du 10 septembre 2010 portant autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale générale du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CIAS de la Communauté de communes de Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que, pour l'année 2022, le Conseil départemental du Gers a décidé en novembre 2021 de proroger le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclus pour la période 2020-2021 avec reconduction des tarifs fixés en 2021, intégration du financement des modules de télétransmission et intégration, le cas échéant, des mesures « avenant 43 »,

Considérant que le Conseil départemental a :

- lancé un appel à candidatures, au cours de l'été, afin de sélectionner les services d'aide à domicile qui bénéficieraient d'une dotation qualité de 3 € supplémentaires par heure productive réalisée au titre de l'APA ou de la PCH, à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- fait savoir aux services d'aide à domicile habilités que, dans ce cadre, l'instruction des candidatures avait pris du retard et que les SAAD éligibles à la dotation qualité ne seraient pas connus avant le 31/10/2022 ;
- averti les SAAD habilités que la signature du nouveau Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens n'interviendrait pas avant la fin de l'année 2022 pour une mise en œuvre en 2023 ;

Considérant qu'en l'état, les SAAD habilités ne disposent pas de tous les éléments nécessaires à une projection budgétaire fine leur permettant d'élaborer un budget prévisionnel aussi fiable que possible mais que, dans le même temps, ils sont tenus de faire valider ce document par les membres du Conseil d'administration avant le 31 octobre 2022,

A noter :

- Le tarif APA, PCH, Aide-ménagère reste fixé, par le Conseil départemental, pour l'année 2023 à 22,61 € de l'heure productive.
- Le taux d'évolution des tarifs, applicables aux autres prestations (caisse de retraite, mutuelle...) à partir de janvier 2023, ne sera connu qu'en fin d'année 2022.
- La dotation qualité permettra d'obtenir une majoration de 3 € par heure productive réalisée au titre de l'APA et de la PCH (estimation sur la base du nombre d'heures réalisées et constatées au 31/12/2022)
- Le Conseil départemental a confirmé son soutien aux SAAD habilités pour le versement de la revalorisation salariale des aides à domicile (183 € par mois). Il interviendra sur l'intégralité de la part due au titre de l'APA, de la PCH et de l'Aide-Ménagère. Le reste sera à la charge des SAAD qui pourront éventuellement le répercuter sur le tarif horaire d'intervention des aides à domicile. A ce jour, le Conseil départemental n'a toujours pas communiqué sur les modalités de versement de l'aide financière prévue.
- En 2023, une pondération de la subvention accordée par la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers au SAAD, via le CIAS Marciac-Plaisance, est à prévoir.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de voter la proposition de budget prévisionnel du SAAD pour l'année 2023 comme décrit en annexe 1 ;**

- **d'autoriser le Président à transmettre cette proposition de budget prévisionnel au Président du Conseil départemental du Gers.**

3. Changement de nomenclature comptable – Budget du CIAS Marciac-Plaisance

3.1. Passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023

Les instructions budgétaires et comptables se déclinent par catégories de collectivités : M14 pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, M52 pour les départements, M71 pour les régions... La M57, nouveau référentiel budgétaire et comptable, en cours de déploiement, a pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités.

A- Le cadre juridique

Née au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, la M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux instructions M14/M52/M71 (ex : maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés ; etc.).

La M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1^{er} janvier 2024, en tenant compte des spécificités des collectivités locales de petite taille qui feront l'objet d'un référentiel simplifié ; dans l'intervalle, toute collectivité intéressée peut faire application de l'article 106 de la loi Notre pour anticiper l'échéance.

B- De nouvelles règles en matière budgétaire et comptable

- Concernant la gestion pluriannuelle et la fongibilité des crédits

La M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif. L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

- En matière comptable

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'instruction M57 met en application de manière progressive l'ensemble des dispositions adoptées par le Conseil national de normalisation des comptes publics (CNoCP). Cet organisme consultatif est le cadre le plus adapté pour que les comptes et états financiers des collectivités répondent aux exigences de qualité comptable que suppose le dispositif de certification des comptes.

La M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment :

- le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis. Des aménagements permettraient de déroger à cette règle, notamment lorsque l'inscription de biens à certains comptes revêt un caractère non significatif (exemple : acquisition de matériel informatique à moins de 1 000 €, amortissement sur un an plutôt qu'au prorata temporis).

La nomenclature M57 introduit l'obligation pour les collectivités d'amortir un actif à partir de la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont rattachés. Cette date correspond à la date de mise en service, précision faite que la collectivité peut décider, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé au niveau de l'inventaire, de continuer à gérer les amortissements en annualité (biens acquis par lot, matériel) ;

- les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif) ;
- la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels ;
- le suivi individualisé des subventions d'investissement versées qui implique qu'elles sont amorties individuellement dès la mise en service du bien financé et selon la durée d'amortissement du bien pratiqué par la collectivité bénéficiaire de l'aide

C- Le passage à la M57 : des enjeux majeurs pour les collectivités

Le changement de nomenclature est une procédure lourde et impactante pour les collectivités, particulièrement au niveau des modalités d'architecture et de suivi budgétaire, qui doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant. Comme le précise la nomenclature M57, chaque collectivité doit se doter d'un règlement budgétaire et financier, à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement. Cette obligation imposée par la M57 implique une refonte de l'architecture comptable et financière de la collectivité.

Les collectivités devront faire face à un enjeu technique lié au changement de nomenclature et à une transposition de toutes leurs lignes budgétaires en M57.

Pour cela, il est nécessaire pour les services ordonnateurs et comptables des collectivités qui souhaitent passer en M57, d'effectuer des travaux préparatoires afin de prendre en compte des considérations techniques et organisationnelles, telles que la planification du projet, l'organisation du travail en équipe avec la désignation de référents au sein des directions financières et informatiques, la mise en place de tables de correspondance entre les différentes nomenclatures comptables (les comptes en M57 étant plus détaillés que dans les autres nomenclatures), la gestion des interfaces avec les autres logiciels (notamment le logiciel de paye), et l'information des utilisateurs.

Ces mesures peuvent consister notamment dans la finalisation d'un plan de charges, l'établissement d'un planning, l'organisation de rencontres avec les différentes directions utilisant des outils qui sont impactés par le changement de nomenclature, l'identification des logiciels, la préparation d'une table de transposition et la fiabilisation avec les gestionnaires des correspondances d'imputations ou encore la mise en place de différents tests (sur les outils, la table de transposition...) afin de pouvoir identifier les anomalies et les corriger.

Le passage en M57 peut aussi nécessiter une formation de l'ensemble des utilisateurs déconcentrés de la collectivité territoriale. Elles devront aussi faire face à un enjeu comptable lié à l'appropriation par la collectivité de nouvelles règles de gestion telles que l'application de la règle du prorata temporis pour les amortissements.

Néanmoins, le passage à l'instruction M57 est un préalable indispensable pour les collectivités visant la certification de leurs comptes, ainsi que pour les collectivités souhaitant expérimenter le compte financier unique (CFU), document visant à se substituer au compte de gestion et au compte administratif de façon généralisée dans les collectivités locales françaises à partir de l'exercice 2024.

Sur la base de ces éléments, le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Considérant que le référentiel comptable M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) et qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Considérant que le référentiel M57 sera applicable par toutes les collectivités territoriales au 1er janvier 2024,

Considérant toutefois, que les collectivités qui le souhaitent pouvaient anticiper la bascule et passer à la M57 dès le 1er janvier 2022 ou le 1^{er} janvier 2023,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de valider la mise en œuvre du référentiel comptable M 57, au sein des services du CIAS Marciac-Plaisance, de manière anticipée dès le 1^{er} janvier 2023,**
- **de valider le changement de nomenclature comptable au 1^{er} janvier 2023.**
- **d'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

3.2. Validation du Règlement budgétaire et financier

▪ Validation du RBF

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite au préalable l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui devra obligatoirement comporter certaines précisions sur la gestion pluriannuelle des crédits.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le règlement budgétaire et financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits. Néanmoins, s'ils décident par dérogation d'appliquer les articles L. 5217-10-7 et L. 5217-10-9 du CGCT, ils sont tenus à l'obligation d'adoption d'un RBF.

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents,
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

De manière facultative, l'article L. 5217-10-8 du CGCT précise que le RBF peut également prévoir les modalités de report de crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements publics administratifs (CCAS, CIAS...) qui relèveraient de cette même nomenclature.

Dans ces conditions, et sous réserve que le passage de la nomenclature comptable M14 à la nomenclature M57 ait été validé, il conviendra que les membres du Conseil d'administration valident le RBF du CIAS Marciac-Plaisance. A cet effet, le projet de RBF leur a été transmis en annexe du dossier de séance.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de valider le Règlement Budgétaire et Financier du CIAS Marciac-Plaisance,**
- **d'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

▪ Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que le CIAS Marciac-Plaisance est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil d'administration le pouvoir de déléguer au Président du CIAS la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer le Conseil d'administration des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget**
- **d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.**

4. Personnel CIAS Marciac Plaisance – autorisation de recrutement, d'agents contractuels, au vu des dispositions du 3° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour pourvoir un emploi permanent pour les communes de 1000 habitants ou groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants pour tout emploi

A noter :

Faute de candidats, il arrive qu'un certain nombre de postes permanents, inscrits au tableau des emplois, ne puisse pas être pourvu par des agents titulaires de la fonction publique. Il convient alors d'ouvrir l'appel à candidature à des agents ne relevant pas de la fonction publique. Dans ce cas, faute de l'avoir prévu et d'avoir autorisé le Président du CIAS à signer les contrats de travail correspondants, le recrutement d'agents contractuels n'est pas possible. Par anticipation, cette délibération est soumise à l'avis des administrateurs du CIAS Marciac-Plaisance.

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pouvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs fixé par délibération du 19 septembre 2022,

Vu les emplois proposés au recrutement par voie contractuel :

N° emplois	Durée hebdomadaire	Cadre d'emploi	Rémunération	Motif embauche	CDD/CDI
TNC-18	20	Agent social	Ech 1/Ech 6 Agent social	Pas de candidatures titulaires	CDD
TNC-20	23	Agent social	Ech 1/Ech 6 Agent social	Pas de candidatures titulaires	
TNC- 21	19	Adjoint administratif	Ech 1/Ech 6 Agent de planification	Pas de candidatures titulaires	CDD
TNC- 22	19.40	Adjoint administratif	Ech 1/Ech 6 Agent d'accueil	Pas de candidatures titulaires	CDD

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, est à l'unanimité :

- **d'autoriser le recrutement d'agents contractuels au titre de l'article 3.3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, faute de pourvoir les emplois ci-dessus par un fonctionnaire, conformément aux dispositions du 3° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 sus citée, pour une durée déterminée ou indéterminée, sous réserve que l'autorité territoriale prenne en compte pour l'agent recruté :**
 - **tous les contrats conclus, entre lui et la collectivité contractante, sur la base des articles 3 à 3-3 de la loi n°84-53,**
 - **les services qu'il a pu effectuer par mise à disposition du CDG32 (service missions temporaires), auprès de la collectivité contractante****sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.**

Dans ce cadre, les services effectifs accomplis à temps non complet ou à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet. Les services discontinus sont pris en compte pour une durée d'interruption entre 2 contrats n'excédant pas 4 mois.

Si ces services ont une durée supérieure à 6 ans, le contrat est conclu à durée indéterminée. En-deçà de cette durée, le contrat est conclu à durée déterminée dans la limite de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans,

- de fixer la rémunération des agents, selon le diplôme, les compétences sur un échelon du grade afin de permettre à l'autorité territoriale d'adapter la rémunération aux qualifications et expériences des agents recrutés,
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

5. Convention de groupement de commande pour le marché assurance avec la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler les marchés ; assurance risques statutaires, mission collaborateur, responsabilité civile-protection juridique, du CIAS Marciac-Plaisance qui arrivent à leur terme le 31 décembre 2022,

Considérant que la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, dans une optique de rationalisation des coûts, propose au CIAS Marciac-Plaisance d'organiser une consultation commune,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'adhérer au groupement de commande avec la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, et de signer la convention qui règle les modalités de mise en œuvre,

A noter :

- Assurances concernées et compagnies d'assurance actuellement en charge des dossiers du CIAS

Compagnie d'assurance	Risque assuré	Montant annuel
CIGAC	Risques statutaires	15 380,40 € ttc Montant calculé sur la base de la masse salariale constatée au 31/12 de l'année n-1
GROUPAMA	Multirisques	1 304,06 € ttc
	Mission collaborateur (déplacements professionnels...)	485,56 € ttc

- La procédure de consultation engagée est commune aux deux collectivités. Compte tenu du montant du marché, il s'agit d'une procédure adaptée. Si la consultation n'avait concerné que le CIAS, elle aurait pu prendre la forme d'une simple demande de devis dans la mesure où le montant aurait alors été inférieur à 40 000 € pour deux ans.
Le choix de procéder à cette consultation dans le cadre d'un groupement de commande permet :
 - o de rationaliser les moyens humains et de permettre au CIAS de bénéficier de l'expertise du responsable du services Commande publique affaire juridique de la communauté de communes ;
 - o de consulter les prestataires potentiels en toute transparence ;
 - o de réaliser, même si elles sont minimes, des économies d'échelle en termes d'ingénierie et de pouvoir intéresser un plus grand nombre de prestataires potentiels.
- La date butoir de réponse est fixée le 31/10/2022. Le choix du ou des prestataires se fait, conformément à la convention de groupement de commande, sur la base de l'analyse des offres réalisée conjointement par les services communautaires et ceux du CIAS, et après validation du Président.
- Le marché est signé pour deux ans.

Après délibération, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- **d'approuver la convention de groupement de commande pour le marché assurance avec la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;**

- d'autoriser le Président à signer la présente convention ;
- d'autoriser le Président à signer les actes d'engagement avec le ou les prestataires retenus, après analyse des offres réalisée conjointement par les services de la communauté de communes et ceux du CIAS ;
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires.

6. Convention de mise à disposition à titre gratuit des véhicules AW 004 SJ et 4168 MP 32 appartenant à la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, aux agents du CIAS Marciac-Plaisance, le week-end et en semaine ponctuellement.

A noter : vu le contexte économique et les difficultés financières auxquelles sont confrontées les aides à domicile, la Communauté de communes propose de mettre à disposition des agents sociaux du CIAS des véhicules de service communautaires, non utilisés le dimanche.

Le dimanche, un agent par secteur d'aide à domicile assure les interventions. Un véhicule est donc identifié pour l'équipe de Marciac et celle de Plaisance. Les deux véhicules ainsi mis à disposition sont disponibles dès le vendredi et prêtés le plein de carburant fait.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le CIAS Marciac-Plaisance a sollicité la Communauté de communes afin de mettre à disposition auprès des agents du CIAS, les véhicules **AW 004 SJ et 4168 MP 32**, le week-end, et ponctuellement en semaine afin qu'ils puissent se rendre chez les bénéficiaires,

Considérant que le week-end, les véhicules sollicités ne sont pas utilisés par les agents de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités de cette mise à disposition à travers une convention qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

Après délibération, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit avec la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires.

7. Questions diverses

- Rencontre avec les Aides à domicile – 17/10/2022

Une information est faite en séance. Sont mises en avant les difficultés financières des agents et l'urgence qu'il y a selon eux à faire évoluer les choses.

Les aides à domicile relèvent les avancées déjà réalisées notamment en matière de formations, de prévoyance et de prévention des risques professionnels. Mais elles demandent à pouvoir vivre décemment de leur activité professionnelle par la revalorisation de leurs salaires. Il s'agit d'une question de respect et de reconnaissance de leur métier tout autant que de leur implication.

- Assemblée générale de l'UDCCAS – 11/10/2022

Une information est faite en séance, sachant que deux points majeurs ont été abordés en séance :

- La revalorisation salariale des aides à domicile (ségur de la santé).
- La dotation qualité versée par le Conseil départemental

1. Ordre du jour :

- Informations : Gers solidaire
- Rapport moral
- Rapport d'activité
- Rapport financier
- Budget 2023
- Questions diverses :
 - o Revalorisation salariale des agents des aides à domicile
 - o La dotation qualité

2. Ce qu'il faut retenir :

- **Le rapport moral a été validé** sous réserve d'y faire figurer une mention rappelant la crise majeure que connaissent les SAAD publics, notamment en termes de recrutement, et sur la nécessité de rendre le métier attractif par une revalorisation salariale, des formations adaptées, la garantie d'un nombre d'heures minimum travaillé par mois et des temps de travail et des contrats en cohérence avec le nombre d'heures effectivement réalisées par les aides à domicile.

Monsieur Payssé a proposé :

- o qu'un courrier co-signé par tous les adhérents de l'UDCCAS du Gers soit adressé aux députés et sénateur gersois.
- o que le courrier que vous avez adressé en 2021 à ces élus soit transmis au Président de l'UDCCAS, Monsieur Pascal Mercier ;
 - ➔ cette proposition a été validée – le courrier co-signé sera remis aux députés et sénateur par une délégation des membres de l'UDCCAS
 - ➔ il ne peut pas y avoir de distorsion de traitement entre les agents.
- **Le rapport d'activité, le rapport financier et le budget 2023** ont été validés.
 - ➔ A ce jour, le CIAS Marciac-Plaisance, adhère uniquement à l'UDCCAS
 - ➔ Il serait intéressant, pour le CIAS Marciac-Plaisance, d'adhérer au Réseau départemental des SAAD publics (RPAD) – avantages :
 - être partie prenante dans les décisions techniques qui s'appliquent à tous les adhérents de l'UDCCAS ;
 - pouvoir participer aux réunions de réseau entre techniciens et responsables de CCAS ou de CIAS afin d'échanger sur les pratiques et les évolutions réglementaires ou législatives ;
 - bénéficier d'un appui technique et du dispositif de formation propre à l'UDCCAS.

- **Revalorisation salariale des agents des aides à domicile : 183 € par mois**

Le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 acte le versement d'une prime de revalorisation aux aides à domicile d'un montant mensuel correspondant à 49 points d'indice majoré, et qui suit l'évolution de la valeur du point d'indice.

L'article 44 de la loi 2022-1157 du 16 août 2022 des finances rectificative a transformé cette prime en complément de traitement indiciaire (CTI) pour le personnel titulaire afin de pouvoir être prises en compte dans le calcul de la retraite, avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022.

➔ **Le décret d'application n'est toujours pas paru au journal officiel.**

Par conséquent :

- Pour les services qui ont acté ou qui vont acter le versement de la « prime de revalorisation » avant la publication du décret :
 - o La prime n'est pas rétroactive,
 - o Dès la publication du décret, elle sera transformée en CTI avec une rétroactivité au 1^{er} avril 2022, uniquement pour le personnel ayant le statut de fonctionnaire.
- Pour les services qui acteront le versement de la « prime de revalorisation » après la publication du décret :

- Il s'agira d'un CTI pour le personnel titulaire avec effet rétroactif au 1er avril 2022
- Pour les contractuels, il faudra intégrer cette prime dans le cadre du régime indemnitaire, avec décision du CAS, mais sans rétroactivité.

A noter :

- dans ces conditions, si cette prime était mise en place aujourd'hui, sur 21 agents en poste, 8 agents ne pourraient pas prétendre à un versement rétroactif, dont 6 recrutés entre 2016 et 2020.
- Une dotation, cofinancée par le Conseil départemental du Gers et la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) et calculée uniquement sur la base des heures APA/PCH, est prévue.

$$\text{Dotation} = \frac{\text{ETP agent social} \times \text{heures réalisées (APA+PCH+aide-ménagère)}}{\text{Nombre d'heures réalisées au total}}$$

Les services du Conseil départemental que j'ai contactés le 10/10 m'ont annoncé l'envoi d'une note de cadrage précisant les modalités de calcul et de versement de cette dotation. A ce jour, aucune dotation n'a été versée bien que le service a fourni en été le nombre d'heures APA+PCH+Aide-ménagère réalisées au cours des premiers mois de l'année 2022.

Le CIAS Marciac-Plaisance aura un reste à charge sur la partie des heures « mutuelle », « caisse de retraite » ou « service direct » effectuées par les aides à domicile, soit moins de 20 % de l'activité du SAAD. Ce reste à charge pourra être intégré dans le coût horaire de ces prestations mais ne s'appliquera que pour les nouveaux contrats et une fois les nouveaux tarifs ainsi déterminés validés par le Conseil d'administration du CIAS.

- **La dotation qualité**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la mise en place d'une dotation « complémentaire », visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Cette dotation est de 3 € par heure, sur la base des heures APA et PCH.

Dans ce cadre, le Conseil départemental a lancé un appel à candidatures visant à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de cette dotation avec une mise en œuvre en septembre 2022.

Les SAAD retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation sous forme d'un **CPOM avec le Conseil départemental, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.**

A noter :

- Le calendrier prévu par le Conseil départemental était le suivant :
 - 19/07/2022 : publication de l'appel à candidatures,
 - 05/09/2022 : date limite de dépôt des dossiers de candidatures
 - 06/9 – 30/09/2022 : instruction des dossiers de candidatures
 - 1/10/2022 : notification et publication des résultats – début des négociations des CPOM
 - 31/10/2022 : date limite de signature des CPOM
- A ce jour, aucune notification n'a été transmise
Les services du Conseil départemental que j'ai contactés le 10/10 m'ont annoncé avoir pris du retard dans l'instruction des dossiers et qu'une information sera transmise le plus rapidement possible pour permettre aux SAAD d'établir leur budget prévisionnel 2023

(budget à soumettre au Conseil d'administration au plus tard le 31/10/2022). Ainsi, le CPOM portant sur les années 2022-2023, le parti pris par le Conseil départemental est le suivant :

- Pour l'année 2022, la dotation de qualité sera calculée sur la base des heures APA et PCH réalisées au cours des quatre premiers mois de l'année, soit environ 20 000 € pour le CIAS Marciac-Plaisance.

Cette somme devra ensuite être justifiée par la présentation de factures, payées par le CIAS pour la mise en œuvre d'actions prévues dans son dossier de candidature. Si la somme ne peut pas être justifiée, elle viendra en déduction du montant de la dotation de qualité calculée pour l'année 2023.

- Pour l'année 2023 et l'élaboration du budget prévisionnel, la dotation de qualité sera calculée sur la base des heures APA et PCH réalisées au cours de l'année 2022. Il conviendra de produire des justificatifs de dépenses.

- **Sollicitations de porteurs de projet pour la mise en œuvre d'actions collectives en direction des personnes âgées du territoire**

1. Contexte

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA) du Gers a lancé un appel à projets pour la mise en œuvre d'actions, collectives ou individuelles. La date de clôture de dépôt des candidatures est fixée au 14/11/2022.

Dans le même temps, la CARSAT procède à la promotion de son prochain appels à projets qui sera lancé au printemps 2023.

Dans ce cadre le CIAS est sollicité par des porteurs de projet qui souhaitent candidater dans le cadre de ces deux procédures.

2. Les porteurs à projet ou organismes qui sollicitent le CIAS

- ✓ **La Mutualité Française Occitanie – échange téléphonique avec Madame Philomène Chinestra le 26/10/2022**

Les services du CIAS ont été contactés afin d'envisager un partenariat avec la Mutualité Française d'Occitanie pour répondre à l'appel à projets de la CFPPA et déployer, au niveau du territoire de la Communauté de communes, **un parcours de prévention des chutes pour les séniors**.

Cette action intitulée « Séniors, équilibre et vous ? », d'une durée de 12 semaines consécutives :

- Concernerait l'ensemble des séniors du territoire,
- Se déroulerait à Plaisance au 2nd semestre 2023,
- S'articulerait de la manière en plusieurs étapes, à savoir :
 - Silver Escape Game (30 personnes attendues) (2h30) à Escape game en lien avec la prévention en général
 - Stage 2 jours (9h30-16h30) sur l'activité physique et prévention des chutes à animé par un Enseignant en Activité physique adaptée et un ergothérapeute
 - Cycle de 12 ateliers hebdomadaires sur l'équilibre (animé par l'association Midi-Pyrénées Prévention)
 - Bilans de santé individuels (proposé par la CPAM au centre de santé d'Auch)
 - Serait financée dans le cadre de la CFPPA et donc ouvert gratuitement à toutes personnes de 60 ans et plus.,
 - Serait organisée en associant les acteurs locaux à ce projet qui ont une connaissance affinée du territoire.

Les engagements du CIAS :

- Aucun engagement financier direct ;

- Prêt d'une salle pouvant accueillir une trentaine de personnes (à Plaisance, la salle polyvalente de l'immeuble VIVES pourrait être mobilisée) ;
- Participation à la promotion de l'action et à la communication sur les modalités de son organisation ;
- Orientation et prise des inscriptions ;
- Accompagnement par les aides à domicile du CIAS des personnes à mobilité réduite, sous réserve qu'elles soient déjà accompagnées par le CIAS

➤ **Le Conseil d'administration se prononce favorablement en faveur de ce partenariat et donne son accord de principe.**

✓ **La CARSAT : rencontre avec Madame Manon Bellot (25/10/2022)**

Comme chaque année, la CARSAT lancera au printemps 2023 un appel à projets dans l'idée de financer des projets innovants contribuant à favoriser le vieillissement actif et en bonne santé. L'échéance des candidatures est fixée au 30/04/2023.

Les partenaires de cet appel à projets sont :

- L'ARS Occitanie,
- La CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales),
- L'AGIRC-ARRCO
- L'Assurance Maladie

L'enjeu de cet appel à projets est de contribuer à un vieillissement actif et en bonne santé :

- des populations âgées de 60 ans et plus fragilisées ou à risque de perte d'autonomie,
- sur des territoires prioritaires d'intervention identifiés par les Observatoires des situations de fragilité pour la région Occitanie,
- avec une politique d'évaluation partagée,
- avec des projets conduits en coordination et complémentarité entre les acteurs sur les territoires (Caisses de Retraite, Assurance Maladie, Contrats Locaux de Santé, CLIC, les Centres Sociaux, Collectivités Locales, ...),
- en prenant en compte la santé globale des seniors, c'est-à-dire leur état de bien-être physique et psychologique.

Une attention particulière est portée :

- aux projets proposant des solutions concrètes de mobilisation du public visé et touchant prioritairement les populations les plus vulnérables/éloignées des dispositifs de prévention ;
- aux projets innovants. Les projets peuvent être « innovants » dans le processus, dans le service, dans le support de l'action, dans l'organisation, dans la dynamique partenariale, etc...
- aux projets qui anticipent et planifient la suite, "l'après-atelier".
- aux projets intégrant la Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) sous l'un ou l'autre des différents angles qui la constituent : social, environnemental, économique.

La CARSAT est attentive, par exemple :

- A la prise en compte de la problématique des limites de la mobilité des personnes et proposition de solutions pour y répondre,
- Au soutien de l'économie locale et circulaire : petits achats d'occasion, réemploi, achats de proximité, achats auprès d'entreprise d'insertion et handicap, ...
- A l'ancrage territorial, par la mise en place de partenariats locaux pour le repérage des publics et la recherche de co-financement(s)
- Au bénévolat
- Aux proposition d'actions sur des territoires prioritaires, **dont celui de la CCBVG identifié comme « très fragile »**

Les axes de l'appel à projets 2022 (très certainement reconduits en 2023)

- Le soutien aux aidants : les aidants familiaux jouent un rôle quotidien essentiel dans le maintien à domicile des plus dépendants, au prix parfois de leur propre santé. C'est pourquoi les actions qui s'adressent spécifiquement à ce public sont fortement encouragées telles que les groupes de parole, les actions de sensibilisation au statut d'aidant, la formation, les voyages ou les sorties favorisant des temps de répit, et autres.
- Le lien social,
- L'autonomie numérique,
- La recherche, les études et les expérimentations (hors cadre CIAS).

Le public visé : Les personnes, retraitées non dépendantes (GIR 5 et 6), de 60 ans et plus, vivant à domicile, en logement alternatif et résidence autonomie, en risque de fragilité.

- **La CARSAT propose d'orienter d'éventuels porteurs de projets vers le CIAS Marciac-Plaisance afin de favoriser l'émergence de partenariats permettant la mise en œuvre d'actions au niveau de son territoire d'intervention.**
- **L'engagement du CIAS resterait à définir mais ne serait pas financier. Le Conseil d'administration est invité à valider la poursuite de l'étude.**
- **Le Conseil d'administration se prononce favorablement en faveur de ce partenariat et donne son accord de principe.**

La séance est levée à 18 h 40.

Le secrétaire de séance,
Alain Payssé



Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Conseil d'administration du 9 décembre 2022 – 17 h

Compte-rendu

Marciac - Siège de la communauté de communes
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)

Le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoqué le 30 novembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Patricia Pascal, Guillaume De Nodrest, Géraldine Péry, Eliane Duffau, Jacqueline Matayron, Christiane Magnat, Thierry Fernando

Excusées : Nicole Pion, Maryse Lacour

Secrétaire de séance : Alain Payssé

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 9 (9 voix)

Monsieur le Président ouvre la séance à 17 h en remerciant les participants de leur présence. Après avoir rappelé les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Compte rendu de la séance du 31 octobre 2022
2. Marché assurances
3. Questions diverses

Monsieur Guilhaumon engage les débats.

1. Compte rendu de la séance du 31 octobre 2022

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 31 octobre 2022.

2. Convention de groupement de commande pour le marché assurance avec la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

Le 31 octobre 2022, les membres du Conseil d'administration du CIAS ont validé le principe d'un groupement de commande, piloté par la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, pour renouveler les marchés d'assurance suivants :

- risques statutaires,
- mission collaborateur,
- responsabilité civile-protection juridique.

les contrats en cours arrivant à leur terme le 31 décembre 2022.

A l'issue de la procédure de consultation, l'analyse des offres a été faite par les services. Une présentation en sera faite en séance, pour approbation, sur la base du tableau ci-après :

Lot	Groupama	SMACL	Generali ALC courtage	CNP/SOFAXIS
Mission collaborateur		5 995,45 € TTC Sans franchise	6 237,04 € Avec franchise	
Protection juridique – responsabilité civile	2 253,87 € Note prix/4 : 4 Note valeur technique/6 : 5,40 Note totale : 9,40 Coût 2022 : 1 789,62 €	2 619,03 € Note prix/4 : 3,44 Note valeur technique/6 : 3,9 Note totale : 7,34		
Risques statutaires	26 348,64 € Note prix/4 : 3,41 Note valeur technique/6 : 4,8 Note totale : 8,21	23 185,86 € Note prix/4 : 3,88 Note valeur technique/6 : 4,2 Note totale : 8,08	23 403,53 € Note prix/4 : 3,61 Note valeur technique/6 : 3,84 Note totale : 8,94	22 485,32 € Note prix/4 : 4 Note valeur technique/6 : 5,10 Note totale : 9,10 Coût 2022 : 15 380,40 €

Au regard de ces éléments, il est préconisé de retenir :

- SMACL pour l'assurance Mission Collaborateur,
- Groupama pour l'assurance Protection juridique – responsabilité civile,
- CNP/SOFAXIS pour l'assurance des risques statutaires.

Après délibération, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- de valider l'analyse des offres telle que présentée dans le tableau ci-joint ;
- d'approuver la proposition faite de retenir :
 - SMACL pour l'assurance Mission Collaborateur,
 - Groupama pour l'assurance Protection juridique – responsabilité civile,
 - CNP/SOFAXIS pour l'assurance des risques statutaires
- d'autoriser le Président à signer les actes d'engagement avec le ou les prestataires retenus ;
- d'autoriser le Président à signer les contrats correspondants ;
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires.

3. Questions diverses

- Rapport Social Unique – RSU 2021

Une présentation synthétique du RSU 2021 a été remise en séance. Elle est jointe en annexe du présent compte-rendu.

- Rencontre du 2 décembre avec les représentants des SAAD associatifs du territoire

Suite aux séminaires des élus, organisés en septembre et en novembre, une étude, pilotée par Monsieur Alain Payssé, est en cours dans le cadre d'une concertation avec les SAAD associatifs du territoire, afin de :

- o de déterminer les modes de fonctionnement de chaque structure, avec une attention toute particulière sur la gestion des ressources humaines,
- o d'établir un état des lieux des difficultés rencontrées par chacune d'elle et des bonnes pratiques pouvant faire l'objet de mutualisation,
- o d'identifier les pistes de travail coopératif, voire d'optimisation des liens déjà existants.

Monsieur Payssé fait un rapide compte-rendu de cette rencontre. Il rappelle que le but de cet échange était de permettre aux présidents ou représentants de chaque structure d'aide à domicile du territoire, publique et associative, de faire connaissance et d'échanger :

- sur les difficultés de fonctionnement éventuellement rencontrées par chacune d'elles ;
- sur le service apporté par chacune d'elles.

Il en ressort que :

- les problèmes rencontrés sont identiques : difficultés de recrutement, problème de la formation initiale, difficultés de pérenniser les équipes, pénibilité du travail, dévalorisation du métier et conditions de travail à améliorer.
- La volonté de prendre en charge les aînés du territoire dans un contexte qui se dégrade de plus en plus est partagée par l'ensemble des services d'aide à domicile du territoire.
- Le transfert de l'activité du CIAS Marciac-Plaisance vers les associations n'est pas forcément souhaitable : l'activité supportée par chaque structure est déjà lourde ; quid de la situation des agents titulaires de la fonction publique territoriale.

Madame Duffau qui, en sa qualité de présidente de l'Adom Trait d'Union a participé à la rencontre, estime illusoire le fait de n'avoir qu'une seule structure d'aide à domicile, associative ou publique, sur le territoire.

La réflexion se poursuivra au cours du 1er trimestre 2023. La rencontre à venir sera également ouverte aux directeurs ou gestionnaires administratifs de chaque structure afin d'aborder des questions plus techniques et de partager des données d'activité plus précises.

Les conclusions de cette première rencontre sont :

- que chaque structure est indispensable pour le territoire, y compris le CIAS Marciac-Plaisance,
- qu'il vaut mieux réfléchir à une mutualisation de services plutôt qu'à une fusion. Un des points d'attention pertinents semble être la question des déplacements et la manière dont collectivement les structures pourraient mettre en place un dispositif permettant de les rationaliser ;
- qu'il convient de veiller à ne pas créer un climat anxigène parmi les aides à domicile de chaque structure.

- **Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usage - Appel à candidature organisé au cours de l'été 2022 par le Conseil départemental du Gers**

Le CIAS Marciac-Plaisance a répondu à l'appel à candidatures organisé par le Conseil départemental dans le cadre de l'application de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Après examen, le Conseil départemental du Gers a validé cette candidature et a annoncé la signature imminente d'un nouveau Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

Cette information est parvenue, par mail en date du 1/12/2022, au CIAS Marciac-Plaisance. Il précisait que :

- le dossier de candidature du CIAS Marciac-Plaisance était retenu ; cette sélection devant faire l'objet d'une publication sur le site du Département.

- le CIAS serait destinataire, dans un délai non communiqué, du CPOM fixant les conditions dans lesquelles les objectifs de ce dispositif et la dotation financière afférente seront mis en œuvre. Dès co-signature de ce document, les services de la DGC procéderont au mandatement de ladite dotation.

- **Rappels**

I- **Contexte** :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Ainsi, le Département du Gers a décidé de mettre en œuvre dès septembre 2022 la dotation complémentaire 3 €.

Un appel à candidatures a été organisé par le Conseil départemental afin de sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du Département du Gers.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département du Gers.

Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF. Le CPOM précise notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, l'appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du Département aura intégré le dispositif.

II- **Services éligibles**

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6^o et/ou 7^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire du Gers peut donc candidater.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Le Département du Gers a été alerté par les SAAD sur la fragilité de leur situation actuelle et c'est pourquoi, conformément aux éléments apportés et les problématiques identifiées. Il a choisi de mettre en avant les actions suivantes :

Objectif 1 : Amélioration de la qualité de vie au travail des intervenants

Objectif 2 : Intervention sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Objectif 3 : Contribution à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

Le Département a choisi trois objectifs prioritaires dont les actions pourraient être :

Action de l'objectif 1: Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

- Réduire les temps de déplacements entre 2 interventions consécutives
- Réduire les temps de déplacements entre 2 interventions non consécutives
- Réfléchir aux possibilités pour rendre plus attractif le métier d'aide à domicile
- Formation des personnels intervenants à domicile
- Fidélisation des personnels
- Optimiser son intervention et prévenir les risques professionnels
- Repérer et agir auprès des personnels exposés aux risques professionnels (Prévention TMS)
- Apporter une réponse adaptée à l'évolution des prises en charge
- Echanger sur les pratiques

Action de l'objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

- Effectuer les couchers tardifs
- Respecter le rythme du bénéficiaire et de ses habitudes de vie
- Assurer la continuité de service

Action de l'objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

- Couvrir les zones blanches
- Augmenter le taux de réalisation des plans d'aide
- Diminuer les taux de refus de plan d'aide

Cette présentation des actions prioritaires est indicative. Les services candidats pouvaient proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

IV- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Toutefois, un montant annuel cible de dotation complémentaire correspondant à un montant de 3 € en 2022, indexé sur l'inflation, par heure d'APA/PCH prestée par le service peut être défini.

V- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

Le Département souhaite que cette dotation soit affectée au financement exclusif des coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre des actions prioritaires sur la part des activités APA/PCH.

Les coûts supplémentaires liés à la mise en place de ces actions ne devront pas être répercutés sur le prix facturé au bénéficiaire, et ce, afin de ne pas augmenter son reste à charge.

- **Versement du Complément de Traitement Indiciaire aux aides à domicile du secteur public**

Le Conseil départemental du Gers a informé les services d'aide à domicile public que, conformément aux dispositions prévues par le Ségur de la Santé, les aides à domicile du secteur public percevraient d'un CTI, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 que les agents soient titulaires de la fonction publique territoriale ou contractuel.

Le Conseil départemental du Gers s'engage à soutenir les SAAD publics par une participation financière correspondant à la part du CTI versée au titre des heures APA/PCH réalisées par chaque agent.

Les services administratifs du CIAS Marciac-Plaisance organisent la mise en œuvre du versement de ce CTI, afin qu'il intervienne au plus tôt tout en préservant l'équilibre financier de la structure.

La séance est levée à 17 h 46.

Le secrétaire de séance,
Alain Payssé



Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Conseil d'administration extraordinaire du 16 décembre 2022 – 11 h

Compte-rendu

Marciac - Siège de la communauté de communes
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)

Le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoqué le 14 décembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Patricia Pascal, Guillaume De Nodrest, Eliane Duffau, Christiane Magnat, Maryse Lacour

Excusées : Nicole Pion, Géraldine Péry, Jacqueline Matayron, Thierry Fernando (procuration à Eliane Duffau)

Secrétaire de séance : Alain Payssé

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7 (8 voix)

Monsieur Guilhaumon ouvre la séance à 11 h en remerciant les membres présents de s'être rendus disponibles dans des délais aussi courts.

Il rappelle le contexte et l'urgence à organiser, au plus tôt, un conseil d'administration extraordinaire afin de valider le contenu du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), proposé par le Conseil départemental du Gers et transmis au CIAS Marciac-Plaisance le 13 décembre 2022 pour une signature au plus tard le 31 décembre 2022.

Après la désignation du secrétaire de séance, Monsieur Guilhaumon rappelle l'ordre du jour et ouvre les débats.

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

1. **Compte-rendu de la séance du 9 décembre 2022**
2. **Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, signé entre le CIAS Marciac-Plaisance et le Conseil Départemental du Gers, pour la période 2022-2023**
3. **Questions diverses**

1. Compte rendu de la séance du 9 décembre 2022

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 9 décembre 2022.

2. Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, signé entre le CIAS Marciac-Plaisance et le Conseil Départemental du Gers, pour la période 2022-2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-social définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu la délibération relative aux orientations de la campagne de tarification pour l'exercice 2023, des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) du Gers ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publiés le 19/07/2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le CPOM et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

Considérant que le CIAS Marciac-Plaisance a été informé par les services départementaux que sa candidature à l'appel à candidatures, lancé durant l'été 2022 par le Département du Gers, a été retenue ;

Considérant qu'à l'issue de cette sélection, un nouveau CPOM, dont le projet est joint en annexe 1, doit être signé entre le Conseil départemental et le CIAS Marciac-Plaisance, sur la base des engagements qu'il a inscrits dans son dossier de candidature ;

Considérant que ces engagements ont été présentés en conseil d'administration le 19 septembre 2022 et qu'ils ont été validés par les Administrateurs du CIAS ;

Considérant l'urgence à ce que le CPOM soit signé avant le 31 décembre 2022 ;

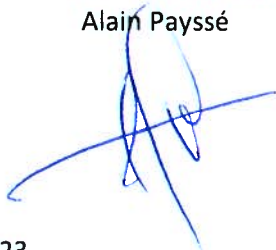
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration décident à l'unanimité :

- **de valider le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, signé entre le CIAS Marciac-Plaisance et le Conseil départemental du Gers, pour la période 2022-2023 ;**
- **d'autoriser le Président à signer ce document et à donner aux services toute instruction nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

3. Questions diverses

La séance est levée à 12 h.

Le Secrétaire de séance,
Alain Payssé



Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



The stamp is circular with a blue border. Inside, it reads: "C.I.A.S. Centre Intercommunal d'Action Sociale Marciac Plaisance Route du Lac 32230 MARCIAC MARCIAC PLAISANCE".

Validé le 30/01/2023

Affiché le : 1/02/2023